

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies) : Séparation de corps; révocation des donations. — Tribunal de commerce de la Seine : Eclairage par le gaz; monopole des compagnies; construction des appareils. — Maitres de poste; indemnité de 25 centimes.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Affaire de la rue de la Roquette; assassinat d'une femme par son mari. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine : Incendie; affaire Thuau; condamnation à mort; cassation. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audiences solennelles des 22 et 23 mai.

SÉPARATION DE CORPS. — RÉVOCATION DES DONATIONS.

La séparation de corps entraîne de plein droit la révocation des avantages faits par contrat de mariage ou pendant le mariage au profit de l'époux coupable. L'art. 299, quoique placé au titre du divorce, est applicable à la séparation de corps.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans l'importante affaire dont nous avons rendu compte. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 mai 1845.)

La Cour,

Où le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, les observations de M. Moreau, avocat du demandeur; celles de M. Nachez, avocat des défendeurs, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général du Roi, le tout à l'audience d'hier;

Attendu que dans notre ancienne législation, et lorsque la séparation de corps était seule admise, l'époux qui obtenait avait le droit de faire prononcer la révocation des donations qu'il avait faites à son conjoint;

Que le Code civil, en instituant le divorce en même temps qu'il maintenait la séparation de corps, s'est approprié cette règle, et y a même ajouté, en déclarant par son article 299 que l'époux contre lequel le divorce serait prononcé perdrait de plein droit tous les avantages que l'autre époux lui avait faits;

Que si cette disposition n'est pas répétée dans le chapitre spécial relatif à la Séparation de corps, ce chapitre fait partie du titre du Divorce, et suit immédiatement le chapitre qui règle les effets du divorce, dont les dispositions, en tant qu'elles ne sont pas inconciliables avec la séparation de corps, en doivent aussi régler les effets;

Que c'est ainsi que les Tribunaux appliquent journellement les dispositions des articles 301, 302 et 303 dans le cas de séparation;

Que la disposition de l'article 299, loin d'être inconciliable avec la séparation de corps, n'est que la reproduction sous une forme nouvelle du principe consacré par l'ancienne législation;

Que la déchéance des avantages stipulés, soit par le contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté, encourue par l'époux contre lequel la séparation ou le divorce ont été prononcés, est la conséquence des torts de l'époux coupable, d'où naît une cause d'indignité qui ne peut être effacée par le choix que l'époux offensé a été autorisé à faire entre la voie du divorce et celle de la séparation;

Que cette cause doit produire les mêmes effets dans l'un et l'autre cas, puisque l'article 306 déclare que la demande en séparation de corps peut être formée pour les mêmes faits qui donnent lieu à la demande en divorce;

Que les dispositions de l'article 1518 du Code civil ne démontrent pas moins l'intention du législateur de faire de la déchéance des avantages stipulés entre époux une conséquence de la séparation de corps aussi bien que du divorce, puisqu'il fait résulter de l'un et de l'autre également la déchéance du préciput conventionnel;

Que l'assimilation légale de la séparation au divorce, surtout depuis la loi du 8 mai 1816, résulte d'ailleurs expressément des termes de l'article 2 de cette loi, qui convertit en demandes et instances en séparation toutes les demandes et instances en divorce alors pendantes devant les Tribunaux;

Attendu qu'en cet état de la législation les questions qui peuvent s'élever sur la déchéance des avantages que se sont faits les époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, doivent être décidées par les dispositions contenues au titre du Divorce, sans qu'il y ait lieu de recourir au titre des Donations;

Que l'article 939, qui déclare non-recevables pour cause d'ingratitude les donations faites en faveur de mariage, ne peut dès lors, quelle que puisse être l'étendue de ses termes, être invoqué lorsqu'il s'agit de déterminer l'effet de la séparation de corps sur les avantages stipulés entre les époux; qu'il est par conséquent sans application dans la cause;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la Cour royale de Rennes, en déclarant révoquée de plein droit par la séparation de corps la donation contenue au contrat de mariage des époux Lefoulon, n'a ni faussement appliqué l'article 299 du Code civil, ni violé l'article 939 du même Code;

Attendu que la révocation de plein droit rend sans objet la contestation élevée entre les parties sur le point de savoir si les héritiers de la femme Lefoulon étaient encore dans les délais pour intenter une action en révocation pour cause d'ingratitude, et par suite le troisième moyen de cassation proposé par le demandeur qui se rapporte à cette question;

La Cour (chambres réunies) rejette le premier et deuxième moyens de cassation proposés par Lefoulon contre l'arrêt attaqué; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur le troisième moyen, et en conséquence rejette le pourvoi dudit Lefoulon.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 28 mai.

ECLAIRAGE PAR LE GAZ. — MONOPOLE DES COMPAGNIES. — CONSTRUCTION DES APPAREILS.

Une compagnie d'éclairage ne peut refuser de livrer le gaz au consommateur, sous le prétexte que les appareils destinés à le recevoir n'ont pas été confectionnés par l'un des fabricants agréés par elle, lorsque le consommateur justifie, par l'autorisation de M. le préfet de police, s'être conformé aux règlements de police existants.

La Gazette des Tribunaux rapportait dans son numéro d'hier un jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui reconnaît que les compagnies d'éclairage par le gaz jouissent d'un véritable monopole, puisqu'elles ont le pri-

vilège exclusif de la fourniture du gaz dans la circonscription qui leur est concédée par l'autorité, et qui décide, en conséquence, qu'elles ne peuvent refuser le gaz au consommateur qui offre d'en payer le prix. Le même Tribunal était aujourd'hui saisi d'une question qui n'a pas moins d'intérêt que la première et qui s'y rattache. On sait que les compagnies d'éclairage imposent à leurs abonnés la condition de choisir, pour la confection des appareils d'éclairage, l'un des entrepreneurs agréés par elles, et qu'elles refusent de fournir le gaz dans des appareils qui seraient fabriqués par d'autres entrepreneurs. Cette condition est-elle obligatoire?

Voici le fait qui a donné lieu à cette contestation : M. Moulin, fabricant d'appareils, a pris, au mois d'octobre dernier, l'engagement de poser dans l'établissement de M. Berard un appareil d'éclairage par le gaz, et d'obtenir pour lui, de la compagnie Dubochet-Pauwels, la délivrance du gaz nécessaire à son éclairage. M. Moulin a confectionné et posé l'appareil et tous ses accessoires consistant en conduites de plomb, robinets, becs, etc., et a obtenu de la préfecture de police, à la date du 2 novembre dernier, l'autorisation de faire usage de cet appareil; cependant, il n'a pu obtenir de la compagnie parisienne Dubochet-Pauwels la livraison du gaz, par la raison qu'il n'est pas l'un des entrepreneurs agréés par la compagnie.

M. Berard a assigné M. Moulin pour le contraindre à lui livrer le gaz suivant son obligation, et à lui payer des dommages-intérêts, tant pour le passé que pour l'avenir. M. Moulin, de son côté, a appelé la compagnie Dubochet-Pauwels en garantie; et, sur les plaidoiries de M. Martin Leroy pour M. Berard, de M. Bordeaux pour M. Moulin, et de M. Durmont pour MM. Dubochet-Pauwels et C., le Tribunal a condamné M. Moulin à faire livrer le gaz à M. Berard dans les trois jours de la signification du jugement, sous peine de 5 fr. par chaque jour de retard, et en 50 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice passé. — Et statuait sur la demande en garantie :

Attendu que l'autorisation d'éclairer au gaz une circonscription déterminée a été accordée par l'autorité à la compagnie Dubochet-Pauwels et C. par un arrêté du préfet de la Seine en date du 18 septembre 1845, à la charge par cette dernière de conduire le gaz dans toutes les rues du périmètre à elle concédé, ou un certain nombre d'abonnés d'éclairage lui serait demandé, et de se conformer à tous les règlements d'administration et de police faits et à faire;

Attendu que l'établissement de Berard est situé dans le périmètre concédé à la compagnie, et que ce dernier justifie par l'autorisation du préfet de police, en date du 2 novembre dernier, s'être conformé aux règlements de police existants; qu'en conséquence Dubochet-Pauwels et C. n'ont aucun motif pour refuser le gaz réclamé;

A condamné la compagnie Dubochet-Pauwels à garantir Moulin des condamnations contre lui prononcées, et en 300 francs de dommages-intérêts, pour le cas où Moulin serait obligé d'enlever l'appareil posé chez Berard.

La compagnie a en outre été condamnée aux dépens.

MAÎTRES DE POSTE. — INDEMNITÉ DE 25 CENTIMES.

Dans la même audience, et sur les plaidoiries de M. Martin Leroy, pour M. Hébert, maître de poste à Couilly, et de M. Bordeaux pour MM. Toulouse et C., le Tribunal a décidé que l'indemnité de 25 centimes par cheval due aux maîtres de poste, aux termes de la loi du 15 ventose an XIII, et du décret du 10 brumaire an XIV, par les entrepreneurs de voitures publiques qui ne relayent pas, mais qui à certaines distances, et sans attendre la couchée, se versent réciproquement les voyageurs qu'ils conduisent, était également due lorsque deux entrepreneurs s'entendent pour prendre et ramener respectivement leurs voyageurs, bien que ceux-ci ne pussent retenir leurs places dans les bureaux de l'une d'elles pour la totalité du parcours des deux voitures.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partrieu-Lafosse.

Audience du 28 mai.

AFFAIRE DE LA RUE DE LA ROQUETTE. — ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

La Cour d'assises de la Seine est souvent appelée à juger des attentats commis par des ouvriers contre la vie de leurs femmes, et, depuis quelques mois, le jury a eu à prononcer, dans des causes de cette nature, de sévères condamnations. L'oisiveté et la débauche sont la cause, et la jalousie est le prétexte ordinaire de ces crimes, qui viennent chercher leur dénouement devant le jury. L'accusé Duquay, qui comparait aujourd'hui sur le banc des assises, s'excuse aussi par la jalousie que l'inconduite de sa femme aurait fait naître en lui. Sa femme l'avait quitté; elle ne voulait plus rentrer avec lui, et lui ne pouvait plus vivre sans elle. C'est par amour qu'il l'a assassinée; voilà toute sa défense.

Un public assez nombreux assiste aux débats. Cette affluence s'explique par le retentissement que cette affaire, dont la scène était rue de la Roquette, a eu dans le courant de février dernier. Sur la table des pièces à conviction, on voit des vêtements ensanglantés; ce sont ceux de la femme Duquay; et un petit couteau à lame droite; c'est l'arme qui a servi à Duquay pour commettre son crime.

M. l'avocat-général Jallon occupe le siège du ministère public. L'accusé a confié à M. Dabrèna, avocat, le soin difficile de la défense devant le jury.

M. le greffier Comerson donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Au mois de mai 1844, l'accusé Duquay a épousé Louise-Victorine-Hortense Roche, âgée de vingt-deux ans, qui, au commencement de l'année, était venue s'établir à Paris avec sa mère, et y exercer son état de rempailluse de chaises. Duquay travaillait comme cordonnier. Son caractère était violent, et déjà il avait subi trois jugements de correction, dont deux pour voies de fait, et un pour vol. Il s'adonnait en outre à l'ivrognerie, et ses emportements lorsqu'il était ivre, étaient plus dangereux. Cependant il paraissait siffler passionnément sa femme; mais il montrait dans son amour l'absence de jalousie,

Le ménage était sans cesse troublé par l'inconduite et les violences du mari. Celui-ci reprochait aussi à sa femme de recevoir trop souvent et de nourrir sa mère et son frère; mais, en réalité, c'étaient l'ivrognerie et la jalousie de Duquay qui étaient les seules causes sérieuses de la désunion. Trois fois, par ses violences, il avait forcé sa femme à fuir le domicile conjugal. Une fois elle y rentra sur la demande de son mari. Une seconde réconciliation fut ensuite opérée par l'intervention du commissaire de police; mais les querelles ayant recommencé bientôt, la femme Duquay retourna chez sa mère. Celle-ci, en donnant asile à sa fille, avait le désir et l'espérance de rétablir la paix. Dans ce but, elle ménagea chez elle des rapprochements intimes entre les époux; mais Duquay ne changea pas de conduite, et la séparation de fait continua à subsister.

La veuve Roche et sa fille occupaient en dernier lieu une chambre au premier étage de la maison rue de la Roquette, 67 bis. Duquay les y a poursuivies de ses soupçons injurieux, de ses menaces, de ses invectives et de ses violences. On a dû lui interdire la maison à cause du scandale qu'il y causait et de la terreur qu'il répandait autour de lui. Il venait boire dans un cabaret voisin et il faisait le guet dans la rue. Plus d'une fois il a trompé la surveillance dont il était l'objet, et il s'est introduit dans la maison. Un jour, il a pu pénétrer chez sa belle-mère, et après plusieurs heures d'entretien avec sa femme, il s'est porté sur la veuve Roche à des violences qui n'ont pris fin que grâce à l'intervention des voisins.

Un autre jour il a voulu forcer la porte de leur logement, sous prétexte d'y saisir un amant de sa femme, un artiste qu'il y disait caché. Les voisins sont intervenus, et ils ont été témoins de sa confusion. La conduite de la femme Duquay était irréprochable; mais cette femme et sa mère étaient obligées de s'enfermer pour se soustraire aux brutalités de l'accusé.

Cependant il arrivait que la femme Duquay, en quittant son travail, trouvait son mari sur son chemin, où il l'épiait, pour la conduire au cabaret; et il faisait souper, et il voulait la déterminer à rentrer chez lui. Mais la crainte la retenait toujours, et Duquay, qui ne pouvait pas se méprendre sur la cause de ses refus persévérants, lui reprochait à son tour de ne s'éloigner de lui que pour se livrer plus librement à l'adultère.

Vers les premiers jours de février, il la conduisit dans un cabaret de la rue Basfroy, et, dans une de ces scènes qu'il lui faisait toujours, il lui dit qu'elle était grosse, sans doute pour la rappeler au domicile conjugal par cette considération, et pour lui faire mieux sentir le devoir de cohabiter avec le père de son enfant. La femme Duquay lui répondit avec colère : « Oui, je suis grosse, et ce n'est pas de toi. » Ce propos était mensonger, la femme Duquay n'était pas enceinte; l'autopsie cadavérique l'a démontré quelques jours plus tard. Cette femme, dans son exaspération, et pour répondre à l'injure par l'injure, s'imputait un tort qu'elle n'avait pas. Quoi qu'il en soit, Duquay lui répliqua seulement : « Eh bien! rentre dans ton ménage, oublie mes emportements; j'oublierai les torts, et il ne sera plus question du passé. » Mais la femme Duquay rejeta cette proposition avec un geste de mépris, et Duquay lui jeta à la tête un tesson de bouteille qu'il venait de briser.

Depuis ce jour, Duquay a encore recherché sa femme et soupé quelques fois avec elle sans pouvoir triompher de ses répugnances. Après être resté deux jours sans la chercher ni la voir, il prit une autre résolution. Il vendit son mobilier, et annonça l'intention de se retirer à Lyon; mais il méditait une vengeance terrible, dont l'importement de son caractère a trahi le secret quelques heures avant l'exécution du crime.

Dans la journée du 10 février, il a passé quatre heures dans un cabaret du voisinage. Il a pris un repas très modéré avec deux individus qu'il y avait amenés. Il leur a parlé de son voyage à Lyon et de sa femme. On lui conseillait de l'oublier. « Bon! dit-il, il faut que je la voie et que je la tue... il faut que j'en finisse aujourd'hui. » L'exaltation habituelle de l'accusé empêcha ses convives de croire à une pareille résolution. Ils se séparèrent vers quatre heures du soir, et à six heures la femme Duquay tombait égarée sous le couteau de son mari.

En effet, l'accusé Duquay s'était dirigé vers la maison où logeait sa belle-mère et sa femme, et était parvenu à s'y introduire sans obstacle; il avait frappé à la porte, et, selon l'usage, elles avaient demandé qui frappait? Une voie déguisée et inconnue avait répondu : C'est moi. La veuve Roche insista : Qui, moi? et la même voix avec le même déguisement prononça le nom d'Elisa, nom que porte une amie de la femme Duquay. La veuve Roche ouvrit à ce nom; mais, en apercevant Duquay, son premier mouvement fut de fermer la porte, et la femme Duquay, entraînée par un instinct de conservation, voulut fuir; mais l'accusé la saisit au passage, la ramena vers la cheminée, et, armé d'un couteau-poignard, il la frappa à coups redoublés dans le cou, dans la poitrine, et dans le dos; puis, lorsque la victime fut tombée à ses pieds, il tourna le couteau contre lui-même et se fit sur la partie gauche de la poitrine quatre plaies superficielles. La femme Duquay mourut sur-le-champ.

La rapidité des mouvements de l'accusé n'avait pas même laissé à la veuve Roche le temps d'observer s'il avait une arme dans la main qui frappait avec une si effrayante rapidité. Elle s'était jetée aussitôt sur lui pour secourir sa fille; elle a été légèrement blessée à la main droite dans la lutte qu'elle a soutenue avec l'assassin, et, dans son saisissement, elle n'a pas même su comment l'instrument de mort avait passé dans sa main.

Un voisin est survenu qui s'est emparé de la personne de Duquay, jusqu'à ce qu'il ait été remis aux agents de la force publique.

Dans les premiers instants qui ont suivi son crime, Duquay insultait sa femme, disant qu'elle n'était pas morte, qu'il regrettrait de ne l'avoir pas tuée et de ne s'être pas tué lui-même. Quand il ne lui fut plus possible de douter de la mort de sa femme, il s'applaudit de sa vengeance, et répéta le regret de n'avoir pas accompli son suicide.

Dans son interrogatoire devant le commissaire de police, l'accusé a formellement avoué la préméditation du meurtre de sa femme; mais il a rétracté ces aveux dans le cours de l'information. L'instruction a constaté des faits et recueilli des témoignages qui suffisent à l'accusation; l'aveu ne lui était pas utile, et la rétractation ne peut lui préjudicier.

Après la lecture de ce document important du procès, on fait retirer les nombreux témoins appelés par l'accusation, parmi lesquels sont quelques soldats d'artillerie assignés à la demande de l'accusé. M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de Duquay.

M. le président : Voici la note de police qui vous concerne.

Pierre-Charles Duquay, ouvrier cordonnier, a été arrêté et conduit à la Force, le 5 août 1827, poursuivi pour blessures graves, et condamné à trois mois de prison aux assises du mois de septembre suivant...

Duquay : Ça c'est vrai; c'était pour un coup de poing que j'avais donné quelque temps avant la révolution.

M. le président : Le 27 septembre 1850, vous avez été arrêté pour rébellion et voies de fait.

Duquay : Non, Monsieur, je ne suis plus allé à la Préfec-

ture depuis la première fois.
M. le président : C'est peu de chose au surplus. Vous n'auriez été condamné qu'à huit jours de prison.

Duquay : Monsieur, je vous promets que non. Si c'était vrai, je vous le dirais.

M. le président : Enfin, le 26 mars 1841, vous êtes signalé comme ayant été condamné pour vol à trois mois de prison.

L'accusé : Cela n'est pas. Voilà le fait : Dans le quartier il y avait un jeune homme nommé Auguste Mesillier, qui avait commis un jugement sous mon nom.

M. le président : Enfin vous niez. MM. les jurés apprécieront.

L'accusé : C'est que j'aurais été content que vous ayez les preuves que ce n'est pas moi.

M. l'avocat-général dit que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, des doutes peuvent s'élever sur cette condamnation. Du reste, ajoute M. l'avocat-général, nous allons ordonner des recherches à cet égard.

L'accusé : J'aime bien mieux ça pour ma famille. Je n'ai jamais rien pris à personne. J'en ai bien assez sur ma tête, malheureusement!

M. le président : Passons aux faits du procès. Le 11 mai 1844, vous avez épousé Louise Roche? — R. Oui, Monsieur.

D. Elle était rempailluse de chaises? — R. Je ne l'ai connue que comme domestique.

D. Cette union n'a pas été heureuse. Vous vous livriez à la boisson; vous étiez querelleur, violent? — R. Avant mon mariage, je buvais quelquefois, pas plus de deux ou trois fois par semaine, et ne me suis plus mis en ribote après mon mariage; je buvais de temps en temps chopine avec ma femme, voilà tout... Elle ne peut pas dire le contraire.

M. le président : Votre femme, vous le savez bien, ne peut plus rien dire contre vous, puisqu'elle a succombé sous vos coups. Mais les témoins ont fait connaître vos mauvaises habitudes? — R. Depuis qu'elle m'a quitté, je me suis livré à boire. Je l'aimais de cœur; je voulais la prendre par les sentiments. Elle ne voulait pas revenir avec moi, tout ça me donnait du chagrin.

D. Vous restiez d'abord rue Albouy. Vous avez forcé par vos violences votre femme à vous quitter. Elle s'est retirée d'abord avec sa mère, rue des Marais-Saint-Martin, 60, puis rue de la Roquette, 67 bis. — R. Oui, Monsieur.

D. On vous redoutait tellement dans ces maisons qu'on vous avait signalé pour vous empêcher d'entrer de crainte que vous ne battiez votre femme. — R. Chaque fois que je voyais ma femme elle m'asticotait, elle me battait, elle me criait des sottises, elle me disait : « J'en ferai tant qu'il faudra que tu tapes. » Elle m'a jeté des verres à la tête, elle m'a mordu, elle m'a craché au visage. Je ne l'avais pas battue, mais elle a tant fait qu'enfin je l'ai bousculée. Elle disait tous les jours qu'elle ne m'avait pas épousé pour moi, qu'elle ne m'aimait pas, qu'elle ne m'avait pris que pour nourrir sa mère et sa sœur. Je lui répondis : « Mais, ma petite, je suis certain que tu ne l'es pas mariée sans m'aimer. Allons, aime-moi un peu. » Le jour de mes nocces elle n'a pas voulu coucher avec moi. Je l'ai conduite dans ma chambre. Du moment qu'elle a été là, elle a fait celle qui se trouve mal. Vous pensez quelle mauvaise nuit j'ai passée!

Le lendemain il y a eu une noce, mais pas gaie, pour sûr. Au lieu de danser, on n'a pas dansé; on a chanté une petite chansonnette. Ça n'arrangeait pas ma femme. Elle est sortie avec sa sœur, qui était libre, et pouvait aller danser. Elle est allée danser dans un petit bal de la barrière. Elle est revenue au bout de deux heures. Les gens de la noce disaient : « Où est donc la mariée? » Quand ma femme est revenue, je lui ai fait tout doucement quelques reproches. Je lui ai dit : « Ma petite, j'en prie, ne te mets pas à aller danser sans moi. » Aussitôt ma belle-mère a dit : « Ce vieux jaloux-là, ne va-t-il pas déjà la mener? » Je lui ai répondu : « Ce que vous dites là n'est pas bien, allez! »

M. le président : Nous vous laissons donner tous ces détails parce qu'il faut que MM. les jurés vous entendent. C'est surtout dans le mois de janvier que vous avez conçu une vive irritation contre votre femme. Vous prétendez que c'était parce qu'elle avait des relations avec un artiste nommé Capin? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Un jour vous avez été frapper rue des Marais; vous y avez fait beaucoup de bruit. Vous prétendez que cet artiste était avec votre femme; on vous a ouvert, et on vous a prouvé qu'il n'y était pas.

L'accusé : Il y était bien! Je n'ai pas pu l'attraper, malheureusement. Tenez, voilà comment ça s'est passé : je ne voulais pas que ma femme aille chez sa mère, parce qu'il y avait deux jeunes gens qui recevaient des hommes. Malheureusement, j'avais épousé une femme que j'aimais, et qui ne m'aimait pas.

Le jour que vous dites, je suis allé chez elle. A la porte, j'ai cogné, j'ai tapé tant que j'ai pu; je ne peux pas dire non. Ma femme me criait : « Je ne t'ouvrirai pas... je ne t'ouvrirai pas... » Je lui ai répondu : « Malheureuse! je suis sûr que tu es quelque amant. » Je ne me doutais pas que c'était le canonnier. Comme je faisais du bruit, la garde est venue et m'a conduit au poste. J'ai passé la nuit au violon. Le lendemain, quand je revins, vers midi, qu'est-ce que je vois? c'était le canonnier; il était sur le carreau. Ma femme n'a pas voulu m'ouvrir d'abord. J'ai poussé la porte que l'autre avait ouverte un moment avant. Ma femme était là, couchée sur son lit, en jupe et en canezout. Alors je lui ai dit : « Malheureuse! qu'est-ce que c'est que ce canonnier? — C'est un enfant que ma mère a élevé, qu'elle m'a fait. — Mais, ma petite, tu viens de me tromper; tu ne peux pas dire le contraire. » Elle s'est mise à crier qu'elle était la maîtresse de son corps. Elle a été appeler le canonnier. Il est revenu avec quatre autres de ses camarades, et ils m'ont jeté dans les escaliers.

M. le président : Vous le prétendez! C'est votre système de défense? — R. Ce que je vous parlais là, ça s'est passé rue des Marais. Mais j'ai été jeté encore dans les escaliers rue de la Roquette par le canonnier.

M. le président : Tous ces faits avaient augmenté beaucoup votre colère contre votre femme.

L'accusé, interrompant; Oui! oui! Je ne vous dis pas que non.

D. Dans le mois de février vous avez vendu votre mobilier pour quitter Paris. — R. Je voulais me remettre avec ma femme, mais je voyais que c'était impossible de gagner son cœur. Ça m'a fait beaucoup de chagrin, et j'ai eu l'idée comme ça d'aller en campagne. J'ai vu ma femme et je lui ai dit : « Je vas m'en aller, ma petite; je vois bien que tu ne peux pas m'aimer. Fais-moi seulement l'amitié de m'écrire quelque petite lettre, et de souper avec moi avant que de partir. » Je voulais aller à Lyon. J'ai vendu mon ménage 10 fr. par 10 francs pour 180 francs.

D. Le 10 février vous êtes entré chez le sieur Mullet, rue des Marais-Saint-Martin? — R. Oui.

D. Avec deux de vos amis? — R. Oui.

D. Vous n'avez pas fait d'excès? — R. Nous avons bu une bouteille.

D. Vos camarades ont dit que vous ne paraissiez pas troublé par la boisson, mais que vous paraissiez sombre, taciturne. — R. Je n'avais pas ma tête à moi depuis deux ou trois heures. Si ça avait duré plus longtemps, j'en aurais de la fou.

D. Vous avez dit, en parlant de votre femme : « Avant de

partir je veux la revoir; et si je la trouve, je veux la tuer. Il faut que j'en finisse aujourd'hui! — R. Je voulais simplement la voir pour lui dire qu'elle m'écrivait et pour souper avec elle : elle me l'avait promis. Je ne crois pas que j'aie dit ce que vous me rapportez. Il est peut-être possible que dans ma folie j'aurai dit ça.

D. Si vous ne l'avez pas dit, vous devez vous le rappeler. — R. Oui, je me rappelle que je ne l'ai pas dit.

D. Ça propos est fort sérieux. — R. Ah! je pense bien que c'est sérieux.

D. A quelle heure êtes-vous sorti de chez Mullet? — R. Vers quatre à cinq heures du soir.

M. le président: Deux heures après, vers six heures, vous êtes allé rue de la Roquette, chez votre belle-mère. On a refusé de vous ouvrir. Vous avez répondu en déguisant votre voix et en prenant une voix de femme: « C'est moi! c'est Elisa! » Avouez-vous que pour entrer vous avez joué cette comédie? — R. Je l'avais jouée plusieurs fois, lorsque je cognais à la porte et qu'on ne voulait pas m'ouvrir. Une fois j'ai pris pour prétexte que c'était le porteur d'eau. Voyez-vous, quand je voyais ma femme, ça me faisait un plaisir... parce que je voulais la prendre par les sentiments. Il fallait bien dire que c'était Lisa! Elle ne m'aurait pas ouvert sans ça!

M. le président: Nous le savons bien. C'est ce mensonge que nous vous reprochons. La mère et la fille, dès que vous êtes entré, ont compris ce que vous alliez faire; mais elles n'ont pu vous éviter. La mère a essayé vainement de vous repousser; vous l'avez écartée, et vous avez frappé votre malheureuse femme à coups de couteau.

L'accusé: Du moment que je suis entré dans la chambre où je venais pour dire adieu à ma femme, qui m'avait promis de souper avec moi, ma belle-mère, qui a toujours été mauvaise pour moi, m'a pris par le cou; ma femme m'a tapé à coups de poing; c'est alors que j'ai pris mon couteau, et que, sans y penser, j'ai tapé avec... (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président: Tapé avec!... Les médecins ont constaté des blessures qui prouvent que vous l'avez égarée. Vous prétendez que c'est dans la lutte que vous l'avez frappée? — R. Certainement, je n'aurais pas pensé de la faire... Si elle ne s'était pas ostinée... mais elle m'a outré.

M. le président: Vous avez dit que vous vouliez la tuer. — R. Ça m'est tant arrivé de fois qu'elle me battait! La mère disait: « Est-ce que tu as peur de ce petit gamin? Je me chargerais bien de lui à moi seule! » Alors elles me prenaient et me donnaient des coups. Je n'ai pas pu me venger avec elles.

M. le président: Elles ne vous frappaient point à coups de couteau.

Duquay: Elles m'auraient fait mieux de plaisir. Elles auraient dû me tuer; j'aurais moins souffert.

M. Jallon, avocat-général: Allons! c'est vous qui êtes la victime.

M. le président: Les voisins sont accourus, et au lieu de montrer du repentir vous vous êtes écrié: « C'est bien malheureux, je ne l'ai pas tuée. » Vous avez menacé et frappé votre belle-mère. — R. On peut vous dire ce qu'on voudra. J'avais le repentir, allez... Vous pensez bien qu'un homme ne fait pas un crime sans sentir quelque chose. De repentir, j'ai voulu me tuer.

M. le président: Vous avez fait comme font tous les meurtriers après leur crime. Ils font la démonstration de se tuer eux-mêmes, ajoutant une mauvaise action à un assassinat? — R. Ça n'est pas ça du tout. J'avais déjà voulu me détruire plusieurs fois.

M. le président: Je vous répète que le suicide est un crime comme l'assassinat, et qu'il ne peut jamais être une excuse. L'accusé persiste à soutenir qu'il n'a frappé sa femme que dans la lutte.

M. l'avocat-général, qui s'est fait apporter un dossier du greffe, constate que c'est bien Duquay qui a été condamné pour vol en 1844.

Interpellé si c'est sa signature qui est sur les pièces de ce dossier, l'accusé dit: C'est approchant la même chose! c'est dans le même genre. Cependant l'accusé persiste à soutenir qu'il n'a pas été condamné pour vol, qu'il n'a été condamné que pour bêtise un peu avant la révolution.

On procède à l'audition des témoins.

M. le président: Qu'on introduise la femme Roche; placez-la sur un siège en face de MM. les jurés; faites en sorte que lorsqu'elle entrera ses regards ne se portent point sur l'accusé. Otez pour un moment ce linge. (Le garçon de salle fait disparaître le linge ensanglanté qui est sur la table des pièces à conviction.)

Marie-Jeanne Deschard, veuve Roche, journalière: Le 10 février, on frappa chez nous, en disant: « Laissez-moi entrer! » Je demande: « Qui est-ce? — C'est Lisa! » Sur ce mot de Lisa, j'ouvre la porte. Aussitôt que j'ai vu que c'était monsieur, je l'ai repoussé. Je ne peux pas vous dire comment il a pris ma pauvre fille. Elle a été assassinée sans que je voie une arme; je ne peux pas vous en dire davantage.

D. Nous sommes obligés de vous demander si votre fille lui a donné des coups? — R. Je ne l'ai vu donner aucun coup.

D. Vous seule avez empêché Duquay d'entrer? — R. Oui, Monsieur.

D. Il a dit que s'était Elisa? — R. Oui, Monsieur.

D. Prenait-il une voix de femme? — R. Oui, Monsieur; c'était bien une voix de femme, sans ça je n'aurais pas ouvert.

La veuve Roche, interrogée sur les événements qui ont précédé le crime du 10 février, raconte que sa fille ne lui avait point parlé de sa peine avant de quitter Duquay, et que depuis leur séparation, elles ont été obligées de s'adresser au commissaire de police et à M. le procureur du Roi pour obtenir protection contre ses attaques.

Le témoin entre dans les détails de plusieurs scènes de violence.

Duquay: Ma femme me disait qu'elle était enceinte! que ce n'était pas de moi; elle me faisait un pied de nez comme ça!

Jean-Baptiste Moreau, menuisier, a été témoin de plusieurs scènes de violence, notamment de la première querelle avec le canonnier. Le canonnier, dit-il, a voulu agir avec un peu de rigueur, je l'en ai empêché. M. Duquay et le canonnier sont sortis ensemble. Le canonnier détestait à M. Duquay de battre sa femme, parce qu'il la regardait comme sa sœur et qu'il avait été élevé chez sa mère.

Auguste Mellais, chaudronnier: Avant son mariage, Duquay, dont je suis le voisin, était un peu dérangé; il se mettait quelquefois en ribote, comme les jeunes gens; depuis il a mené une conduite exemplaire; mais sa femme des fois le poussait à bout; elle lui disait: « T'es un mûle; t'es-ci, t'es-ça; je ne t'aime pas; je t'ai pris pour nourrir ma mère. » Le jour du convoi de Laffitte (se représentant) de M. Laffitte, la femme à Duquay voulait qu'il la conduise voir le convoi. Il lui a dit qu'il n'avait pas le temps d'y aller. Mais il lui a donné la permission de venir avec moi. J'ai dit à Mme Duquay: « Votre mari dit que vous le ruinez. Pour faire du bien à votre mère, il ne faut pas agir en cachette; elle en aura peut-être davantage. »

Elle est convenue que Duquay était un bon enfant, mais qu'elle ne l'aimait pas. « Allons, allons, lui ai-je dit, vous n'êtes pas mariés pour douze jours. Il faut y mettre quelque chose de votre côté. »

Un jour qu'elle rempaillait une chaise, elle dit à son mari: « T'est un mûle, » et elle lui jeta un maillet. Le mari lui rendit en disant: « Tiens, ma petite biche, tu ne m'as pas fait assez de mal, recommence; mais fais-moi souffrir davantage. » Alors ils ne se sont plus disputés, et la femme a jeté le maillet.

Une autre fois Duquay disait à sa femme, qui avait passé une ou deux nuits dehors: « Dis-moi où tu as passé la nuit; je ne te ferai rien: je t'aime trop. »

Le témoin rapporte la première scène dans laquelle on voit figurer un canonnier, qui était, dit-il, tête nue, dans une mauvaise position pour un soldat.

M. le président: Vous avez rapporté le propos suivant de Duquay: « Ma femme m'en fait tant, que la patience m'échappera, et que je lui donnerai une rouffle. » — R. Sa femme lui disait qu'elle était enceinte, mais pas de lui. Elle lui faisait des pieds de nez. Je crois qu'il lui a fichu un coup de bouteille, et qu'il a dit que si elle le poussait à bout il lui donnerait une raclée. Je sais, ajoute le témoin, des mots de la défunte que je ne puis vous rapporter, parce qu'ils sont grossiers.

D. Que disait-elle? — R. Elle disait qu'elle aimait beaucoup son canonnier.

M. le président: Allez vous asseoir.

Le sieur Lartus, menuisier: Duquay s'amusa à se déranter; sa femme n'était pas contente, et lui disait des sottises; il la battait; et comme on ne doit pas battre une femme, je donnais les torts à Duquay.

La femme Couillard: marchande d'eau-de-vie: Un jour l'accusé était avec sa femme à prendre de l'eau-de-vie chez moi. Le mari voulait à toute force qu'elle revint avec lui, mais elle refusait toujours. « Tu es enceinte? » lui dit-il. — Oui, qu'elle répondit. — Est-ce le père de l'enfant qui doit le nourrir? — Oui, et ce n'est pas toi. Et, en même temps, elle lui fit un pied de nez, comme ça... L'accusé ne s'emporta pas, et proposa à sa femme de rentrer avec lui, en disant qu'il oublierait tout, et qu'il nourrirait l'enfant dont un autre était le père. Elle refit le pied de nez, et alors Duquay lui lança une bouteille qui alla se briser contre le mur. La femme ramassa le tesson de la bouteille, et fit à sa femme des blessures au visage.

Après une déposition peu importante du sieur Portier, on entend le sieur Bosson, fleur.

J'occupais chez moi la femme Duquay. Un jour, le mari découvrit qu'elle travaillait chez moi; il vint et dit: « Ça prend son bien où on le trouve, je veux ma femme. — Un moment, lui dis-je; votre femme est ici, c'est bien. Mais faites-moi le plaisir de ne pas venir faire de scandale... Je ne le souffrirai pas, entendez-vous? »

La dessus il m'engagea à aller boire un verre de vin, et il finit par me dire: « Je suis content de vous... Vous êtes un bourgeois honorable, et je suis bien aise que ma femme soit chez vous. » Cependant, comme il venait souvent, et que je ne voulais pas qu'il entrât en mon absence, j'avais recommandé à ma petite fille de ne pas ouvrir à d'autres qu'à papa. Un dimanche que je n'y étais pas, cet homme vint et frappa à la porte. « Qui est là? dit la petite. — C'est papa, dit-il. » Et là-dessus la petite lui ouvrit la porte. Voilà que monsieur entre, fouille partout, retourne mon lit, et écrit même son nom sur divers objets de mon ménage.

Je dus, vous le comprenez, lui interdire l'entrée de ma maison à l'avenir. Je ne le vis plus jusqu'au 29 décembre, où je fus appelé par les cris de sa belle-mère notre voisine, qu'il tenait à la gorge et qu'il assassinait. Quand il me vit arriver il sortit, et alla lui-même chercher la garde en disant que sa femme était avec un déserteur, un canonnier. Je fus même arrêté et conduit chez le commissaire de police.

L'accusé: Je ne suis point entré chez le témoin en disant que j'étais papa; je dis à la petite fille, qui ne voulait pas m'ouvrir, que je lui apportais un sucre d'orge, et je pus entrer tout de suite. Je cherchais ma femme partout, et ne la trouvais pas; mais je trouvais plusieurs objets provenant de mon ménage, car il faut vous dire que toutes les fois que ma femme me quittait, elle emportait quelque chose de mon mobilier.

Le sieur Perolla, ajusteur: Je fus un des premiers à accourir sur le lieu du crime, le 10 février. La mère Roche me pria de retirer du doigt de la victime sa bague de première communion à laquelle elle tenait beaucoup. Le commissaire de police me dit qu'il n'y avait pas d'inconvénient à reprendre cette bague. — Prenez-la, me dit l'accusé, c'est un cadeau de son mari, de son artillerie.

On le conduisit à l'hospice où je l'accompagnai. Là il me dit qu'il ne se repentait pas d'avoir tué sa femme, qu'il était content de n'avoir pas fait de mal à sa belle-mère.

L'accusé: Oui, c'était une bague que le canonnier lui avait donnée.

M. le président: Mais vous savez bien que personne n'a surpris ce canonnier, que vous avez si souvent cherché.

L'accusé: Il était parti quand on arrivait.

M. le président: S'il était toujours parti quand on arrivait, nous finirions par croire qu'il n'est jamais entré chez votre femme.

Le sieur Mallet, marchand de vins: J'ai vu souvent l'accusé chez moi. Il perdait la bouffe par jalousie et par amitié pour sa femme. Le jour du crime, il est venu donc chez moi avec deux amis et ils ont fait un petit déjeuner. Il parla de son voyage à Lyon et du dessein de voir sa femme avant de partir. Nous cherchâmes à le détourner de ce projet.

D. N'a-t-il pas proféré des menaces contre sa femme? — R. Je lui ai entendu dire quelquefois qu'il voulait tuer sa femme.

D. Mais ce jour-là? — R. Je n'ai rien entendu.

L'accusé: J'ai pu dire quelquefois de ces mots... quand on a un verre de vin...; mais jamais; non, ça ne veut pas dire que je voulais la faire.

Un juré: Paraissait-il aimer sa femme? — R. Beaucoup. Il venait quelquefois s'installer près d'une petite croisée avec un petit verre, rien que pour voir passer sa femme.

D. Quelle était la réputation de la belle-mère? — R. Pas bonne... elle passait pour avoir excité sa fille à se mal conduire avec un canonnier.

M. le président: L'avez-vous vu, ce canonnier?

Le témoin: Je l'ai vu qui cherchait Duquay pour se battre avec lui.

D. Mais, avec la femme, l'avez-vous vu? — R. Oui, ils se promenaient ensemble... Ils disaient qu'ils étaient frère et sœur de lait.

Le sieur Delair, journalier: Le jour de l'affaire, j'étais avec Duquay à dîner chez M. Mallet. Il me parla de son départ pour Lyon, et me dit qu'il voulait voir sa femme encore une fois. « Et si je la trouve, dit-il, je la tue. »

L'accusé, interrompant: Je ne comprends plus comment tout s'arrange ici... Est-ce que j'ai dit ça? Est-ce que j'ai dit ça?... Il faudrait donc supposer que j'avais envie de tuer ma femme?

M. le président: C'est que, malheureusement pour vous, l'événement a prouvé que cette hypothèse n'est pas hasardeuse.

Le sieur Lechevallier, domestique: J'ai bu avec Duquay chez M. Mallet, le jour où il a tué sa femme. Il me dit qu'il voulait la voir avant de partir pour Lyon. « Si je la rencontre, dit-il, il faut que je la tue. » Mais il ne disait pas ça méchamment, (Rire général.)

M. le président: Ah! vous trouvez que ce n'était pas méchamment qu'il parlait de tuer sa femme!

Le témoin: Je veux dire que je ne le croyais pas capable de faire ce qu'il disait.

L'accusé: C'est fini, je n'y comprends plus rien du tout... Ce n'est pas possible, je n'ai pu dire ça.

Le sieur Witman, mécanicien: Je suis arrivé sur le lieu du crime aux cris que j'ai entendu pousser. Comme j'étais dans la chambre, la femme Duquay tombait, et le sang coulait comme d'un arrosoir. Duquay disait qu'il était malheureux de n'être pas mort à côté de sa femme.

Me Dubréna: Quand le témoin est arrivé, Duquay s'était-il déjà frappé? — R. Oui.

Des docteurs Recurt et Bayard, qui ont procédé à l'autopsie cadavérique de la femme Duquay et à l'examen des blessures que l'accusé s'est faites, déclarent: 1° que la femme Duquay avait reçu sept blessures; 2° que la plus grave, celle qui a causé la mort, était une plaie béante, située au cou, longue de 7 centimètres, et ayant 5 centimètres de profondeur. Cette plaie a été produite par un instrument tranchant, qui a coupé en entier l'artère carotide, coupé en partie la veine jugulaire, et ouvert la trachée-artère. Le couteau, disent les docteurs, a été fortement appuyé et promené en sciant sur le cou de la victime. Notre opinion est qu'il y a eu égorgeement. (Vive sensation dans l'auditoire.)

On entend ensuite plusieurs témoins à décharge. Deux artilleurs, casernés à Vincennes, déclarent que Culpin, leur camarade, leur a dit qu'il avait connu la femme Duquay, mais que depuis longtemps il n'avait plus de relations avec elle.

D'autres témoins déposent de la douceur habituelle du caractère de Duquay et de la violence de celui de sa femme. L'un d'eux va jusqu'à dire que Duquay était toujours comme un adorateur devant sa maîtresse. Enfin, dit ce témoin, ils paraissent tant s'aimer, que je ne pouvais imaginer qu'ils étaient mari et femme.

Cette observation de physiologie conjugale excite une hilarité générale que le témoin paraît ne pouvoir pas s'expliquer. Il regagne sa place, et l'audience est suspendue pendant quelques instants.

A la reprise du débat, M. l'avocat-général Jallon sou-

tient avec une extrême énergie l'accusation dirigée contre Duquay.

M. Dubréna, défenseur de l'accusé, combat dans toutes ses parties le réquisitoire du ministère public.

Le jury, après une demi-heure de délibération, ayant déclaré l'accusé coupable sur toutes les questions, Duquay est condamné à la peine de mort.

Duquay, avec un grand sang-froid: Je vous prie, Monsieur le président, de me faire exécuter le plus tôt possible.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Fenigan.

Audience des 21, 22 et 23 mai.

INCENDIE. — AFFAIRE THUAU. — CONDAMNATION A MORT. — CASSATION.

Le 24 juin dernier, vers les dix heures du soir, un incendie violent éclata dans les magasins du sieur Thuau, marchand de vins et vinaigrier. La maison, située dans un bourg fort voisin de Nantes, était habitée, la nuit de l'incendie, par une seule personne, Angélique Tabareu, domestique de Thuau. Aux cris des voisins, et au moment où leurs efforts faisaient céder une des portes de la maison, cette fille parut à demi habillée et fort effrayée de l'incendie.

On s'aperçut bientôt à l'intensité des flammes, et à la rapidité extraordinaire avec laquelle le feu se propageait, que la malveillance s'était servie de spiritueux déposés en divers endroits pour rendre tous secours impossibles.

La fille Angélique, arrêtée par les soins d'un commissaire de police de Nantes, nia d'abord avoir aucune connaissance des causes du sinistre; mais les soupçons étaient trop éveillés pour qu'on se contentât de ces dénégations: Angélique fut fouillée, et l'on trouva, dans son corsage, des allumettes et une bougie roulée. Alors elle abandonna ses dénégations, et avoua que le feu avait été mis par elle, sur les ordres et les instructions données par son maître.

En conséquence de ces aveux, Thuau fut arrêté à Châteaubriant, où il se trouvait le jour du sinistre, et accusé de complicité du crime d'incendie commis par la fille Angélique Tabareu.

Aux assises de Nantes, devant lesquelles cette affaire fut portée, Thuau fut condamné à la peine de mort, comme complice du crime d'incendie, et coupable en outre de tentative d'assassinat sur la personne d'Angélique Tabareu, car ce misérable, par un affreux calcul, avait disposé les matières inflammables de telle manière qu'Angélique Tabareu devait périr si elle suivait toutes ses instructions. Angélique fut condamnée à dix ans de travaux forcés.

Le président des assises de Nantes ayant posé au jury une question renfermant deux faits connexes qui devaient former deux questions distinctes, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de Nantes, et renvoyé cette affaire devant les assises d'Ille-et-Vilaine.

Thuau, l'accusé secondaire dans l'acte d'accusation d'incendie, est un vieillard de soixante-dix ans, qui, bien que sans éducation, est doué de beaucoup de finesse et de présence d'esprit.

Angélique Tabareu est une jeune fille de vingt-deux ans, d'une moralité fort suspecte, mais dont les aveux ont un grand accent de vérité.

Quarante-trois témoins ont été assignés pour cette affaire; et en raison de l'importance des débats, deux jurés supplémentaires ont été adjoints au jury principal.

M. le président procède à l'interrogatoire d'Angélique.

M. le président: Angélique, vous avez déjà subi plusieurs interrogatoires, et vous n'avez pas varié dans vos aveux; y persistez-vous encore aujourd'hui? — R. Le lundi matin, mon maître me mena dans la vinaigrierie, et me montra, près du poêle, un amas de copeaux, de fagots et de vieux cercles...

M. le président: Avant d'entrer dans les détails de cette affaire, je vais faire passer à MM. les jurés un plan des édifices occupés par les magasins et le logement de Thuau, de la caserne de la douane et des autres bâtiments. Une partie de ces bâtiments appartenait à l'accusé, une autre était louée par lui. Accusée Angélique, continuez votre déclaration. — R. Il me dit de mettre le feu à ce siège d'incendie, et m'entraîna d'abord par ses menaces; puis, pour vaincre mes scrupules, il m'assura que toute responsabilité retomberait sur lui. Outre l'amas qui me fut montré, en premier lieu, il en existait un second dans un petit magasin accessoire de la vinaigrierie, et je devais aussi y mettre le feu. Un troisième siège d'incendie existait à l'étage supérieur de la maison d'habitation; il voulait que j'y misse aussi le feu. Je m'y refusai. Un quatrième et un cinquième avaient été préparés sous l'escalier et dans la salle à manger de la même maison. Lorsque le feu aurait été mis dans les cinq endroits, je devais me coucher, et ne me lever pour ouvrir les portes qu'au moment où l'on y frapperait avec violence. Mon maître me donna des allumettes et une bougie roulée, qui ne devait pas produire une grande clarté lorsque j'irais dans le magasin. Je ne sais si je me suis servie d'une allumette ou de la bougie. A peine eus-je mis le feu, qu'une grande flamme s'élança à ma figure en faisant entendre un bruit effrayant. Je me sauvai aussitôt dans ma chambre, comme il me l'avait recommandé.

M. le président: Vous remarquerez, Messieurs les jurés, que Thuau est accusé d'avoir placé sous chacun des foyers d'incendie un baril d'esprit-de-vin. Angélique, avez-vous remarqué une odeur extraordinaire dans ces différents endroits? — R. Oui, et cette odeur était celle de l'esprit-de-vin, autant que je me le rappelle; cependant je ne puis rien affirmer.

D. Ne dites-vous pas, le samedi soir, votre maître défouca cinq barils d'esprit-de-vin? — R. Oui, et je n'ai pas revu ces barils.

D. Les planchers de la vinaigrierie étaient-ils humides? — R. Oui, mais je ne pus en reconnaître la cause.

D. Ne vous recommanda-t-on pas, le samedi, de n'ouvrir les magasins à personne, de peur qu'on ne sentit une certaine odeur? — R. Oui; et selon les ordres que j'avais reçus, je refusai d'y laisser pénétrer un des clients de mon maître.

D. Que fit Thuau pour vous décider à mettre le feu? — R. Il me menaça d'abord, puis m'enjoignit de lui obéir comme sa domestique, et enfin me promit une montre d'or, ou même beaucoup plus encore si je lui obéissais.

D. Avez-vous reçu quelques cadeaux? — R. Il changea sa montre chez un bijoutier; il m'y fit prendre une alliance en échange d'une petite montre en argent qui fut estimée 5 fr., et il donna le surplus, 7 fr., pour compléter le prix de l'alliance.

L'accusé Thuau prétend qu'il n'a jamais pensé faire un cadeau à sa domestique, et qu'il lui a seulement avancé 7 fr. sur ses gages.

D. Angélique, votre maître vous a-t-il fait une promesse de rentes? — R. Je ne puis me rappeler cette circonstance; je n'ai plus la mémoire assez fraîche.

D. Thuau vous a-t-il battu quelquefois? — R. Oui.

D. Le dimanche qui précéda l'incendie, Thuau ne vous donna-t-il pas congé toute la journée? — R. Il me fit partir à sept heures, sans me laisser seulement déjeuner, et il resta seul toute la journée. Je rentrai à quatre heures, et il sortit ensuite avec moi pour aller changer sa montre.

D. Ne se leva-t-il pas le lundi de grand matin pour travailler? — R. Oui.

D. Quand on frappa à la porte, lors de l'incendie, que fîtes-vous? — R. Je me levai, étouffée par la fumée; le feu était déjà au-dessus de ma tête; je trouvais toutes les portes fermées, et je fus obligée de prendre un long détour pour arriver à la porte extérieure.

D. Vous avez parfaitement su ce que vous faisiez; vous avez montré une grande résolution dans la perpétration du crime. Les menaces de votre maître ne pouvaient vous épouvanter. Vous vous êtes laissée corrompre par ses promesses? — R. Il m'assurait que je ne risquais rien; je ne croyais pas à ses promesses, mais je craignais ses menaces.

D. N'avez-vous pas été sa maîtresse? — R. J'ai eu le mal-

heur de me laisser séduire par lui.

D. Ce n'est pas par amour que vous vous êtes livrée à lui, c'est par cupidité. D'ailleurs vous aviez déjà été mère; votre conduite était assez équivoque. La cupidité seule vous décida le feu. — R. Je fus, à mon arrivée à Nantes, entraînée dans une maison infâme, et j'en sortis mère, après y avoir passé une seule nuit. Je m'en souviens, mais j'avais peur d'être découverte, et j'étais inconnue; j'avais fait accroire à Thuau d'avoir été dans un magasin d'ouvriers.

D. Thuau n'avait-il pas en ville une maison où, depuis deux mois, il faisait transporter tous ses effets mobiliers? — R. Oui.

D. Thuau vous accuse d'avoir mis le feu chez lui pour lui voler 22,000 fr. — R. C'est faux; je n'ai jamais fait tort à personne.

D. Vites-vous votre maître transporter hors de son magasin ordinaire beaucoup de vins? — R. Oui, et je me dis d'abord que ces vins étaient vendus; mais je soupçonnai ensuite, en voyant une clé nouvelle, que mon maître avait un nouveau magasin.

M. le président passe à l'interrogatoire du second accusé.

D. Thuau, Angélique a-t-elle dit la vérité? — R. En aucun point.

D. Quel motif a en l'accusée pour mettre le feu chez vous? — R. Elle a voulu me voler 22,000 fr.

D. Ce fait est excessivement grave; y persistez-vous? — R. Oui.

D. Si vous le prouvez, vous êtes sauvée; si vous échouez dans vos preuves, vous êtes perdue. — R. Je persiste à le croire.

D. Quand l'accusée fut arrêtée, au moment même de l'incendie, elle possédait 6 fr.; cependant, quelques heures avant l'incendie, elle ne pouvait acheter deux mouchoirs de 1 fr. 40 chacun? — R. Les 6 fr. avaient été donnés à Angélique pour la dépense de la maison.

D. Vous avez successivement accusé Lourdreau, un de vos ouvriers, et Angélique; puis vous avez abandonné votre accusation contre Lourdreau? — R. Je ne l'avais jamais formellement accusé, et j'y ai renoncé depuis longtemps; il n'en est pas de même d'Angélique.

D. Votre caisse a-t-elle été ouverte? — R. Non, elle a été brûlée.

D. Cependant on n'a trouvé dans les décombres aucune trace de métal précieux, et les serrures de la caisse ont été toutes démontées. Les débris n'avaient point été touchés depuis l'incendie. — R. Il y a eu quinze jours d'intervalle entre l'incendie et le procès-verbal des recherches.

D. Personne n'ayant pénétré sur les lieux depuis l'incendie, cette circonstance ne signifie rien. Vous vous prouvez d'ailleurs que votre caisse était vide. Vous avez dit qu'on ne pouvait ouvrir votre caisse? — R. Avec la clé, non; mais on pouvait la forcer.

D. Vous aviez 15,300 fr. de billets de banque; pourquoi ne les mettiez-vous pas dans votre caisse? — R. Ma table avait un coffre fort solide.

D. Pourquoi, allant à Châteaubriant pour des achats, portiez-vous dans votre portefeuille des effets de commerce, et non des billets de banque. Vous n'auriez pas eu alors des comptes à payer? — R. Ces effets étaient dans mon portefeuille avec un billet de banque; je ne les étais que pour mon voyage.

D. Vous transportiez dans votre pied-à-terre tous vos papiers; pourquoi n'y auriez-vous pas porté aussi vos billets de banque? — R. Il s'en faut de beaucoup que tous mes papiers fussent là; et ceux qui s'y trouvaient n'y étaient que par une désobéissance de ma domestique, qui aurait dû les porter chez mon avoué.

M. l'avocat-général donne lecture du procès-verbal du juge d'instruction qui a fait l'inventaire des papiers. Il en résulte que nombre de papiers inutiles se trouvaient à ce logement, et qu'il est très difficile de croire qu'il existât d'autres papiers ailleurs.

D. Il existe une note de votre main du 9 décembre qui établit que vous n'aviez en caisse que 300 francs. — R. Je ne laissai dans ma caisse que les valeurs nécessaires pour acquitter deux billets, et 500 francs à mon fils pour ses dépenses pendant mon absence. Le reste de mes fonds était dans le tiroir de ma table.

D. Les livres de commerce saisis établissent suffisamment votre actif; il n'est pas possible que vous ayez eu d'autres registres. — R. Angélique sait parfaitement que j'avais d'autres registres.

D. Vous rappelez-vous avoir dit que vous aviez besoin de temps pour acquitter vos obligations, et que ce temps vous avait été accordé? — R. J'ai toujours bien payé.

D. Ayant des capitaux vous vous mettiez dans la position de payer de gros intérêts; pourquoi cela? — R. Il n'en est moins vrai que j'avais 22,250 francs.

D. Avez-vous payé votre maison? — R. Non.

D. Cependant vous payiez des intérêts. Vous avez refusé de payer un billet de 1,700 francs; on a été obligé de faire 992 francs de frais pour en obtenir le paiement. — R. Cette créance était injustement réclamée.

D. Vous n'avez pas payé un billet de 211 fr. 2? — R. On ne s'est pas présenté chez moi.

D. Vous deviez 129 fr. à un ouvrier; vous ne pouviez lui donner que 12 fr. — R. Je comptais le payer plus tard.

D. Persistez-vous à dire que vous possédiez 22,000 fr., et qu'Angélique Tabareu vous les a volés? — R. J'avais 22,000 francs, mais je ne sais qui me les a volés.

D. Pourquoi demander chez M. Bellamy un crédit de 25,000 francs à 6 0/0 d'intérêts, quand vous aviez chez vous 22,000 fr. improductifs? — R. Je n'entendais pas mes affaires ainsi que vous le dites; mais j'expliquerai cela.

D. Vous avez acheté votre maison 5,000 fr., et elle est assurée pour 6,000 fr. — R. Je comptais la faire rebâtir.

D. Vous avez eu pour 22,500 fr. d'assurances, et les experts ne vous ont accordé que 5,000 fr. — R. C'est impossible.

D. Vous avez annulé une police de 44,000 fr. pour la porter à 60,000 fr., et les experts ne vous ont accordé que 7,000 francs... Silence de l'accusé.

D. Le résultat de tout ceci que vous aviez 42,000 fr. de bénéfices avec les compagnies en mettant le feu chez vous... Silence.

D. Vos bénéfices eussent encore été plus grands, car vous aviez enlevé votre mobilier, vos marchandises et vos outils. — R. Il restait à la Grenouillère une très grande partie de mon mobilier.

D. Pourquoi avez-vous loué un nouveau magasin? — R. Je désirais ôter des mains de mes ouvriers mes vins fins et mes eaux-de-vie.

D. Vous avez répondu d'abord que c'était pour raison de vous connue; puis vous avez dit que vous aviez de nouveaux vins à placer dans vos magasins; cependant cette circonstance était fautive. — R. Je vous ai dit ma véritable raison.

D. Vous vous êtes caché dans vos voyages à ce nouveau magasin? — R. Je comptais déclarer tout cela aux compagnies quand le magasin aurait été rempli.

D. Avez-vous donné une bougie à Angélique Tabareu? — R. Non.

D. Avez-vous formé les sièges d'incendie? — R. Non; j'ai seulement réuni, pour nettoyer l'atelier, les débris de travaux de la semaine.

D. Avez-vous déclaré précédemment que le dimanche vous vous étiez absenté? — R. Non.

M. de Kermarc lit un interrogatoire où l'accusé prétend avoir été absent de sa maison toute la journée du dimanche qui précéda l'incendie.

D. Qu'avez-vous à dire? — R. J'ai travaillé le matin; mais je suis sorti au milieu de la journée.

D. Reconnaissiez-vous avoir transvasé de l'esprit-de-vin le samedi au soir? — R. Oui.

D. S'il y avait eu six pièces d'eau-de-vie à brûler, comme vous le prétendez, il y aurait eu une luere plus grande lors de l'incendie. Ce n'est que dans la partie supérieure de la maison qu'on a remarqué des flammes bleutées. — R. Ces eaux-de-vie étaient à des degrés peu élevés.

D. Un témoin a vu, dans l'incendie, un baril d'esprit-de-vin placé dans l'étage supérieur. Il s'est même brûlé en essayant de le sauver. — R. Je n'en sais rien.

D. Si Angélique eût mis le feu aux cinq sièges d'incendie, il est établi qu'elle aurait péri presque immédiatement? — R. C'est faux.

D. Pourquoi êtes-vous allé à Châteaubriant, sans avis préalable, le jour de l'incendie, trouver votre créancier, au lieu de

lui écrite? Votre absence, sans nécessité, sans motif suffisant, dans un préjugé grave contre vous? — R. J'allais lui prendre des futaies vides en paiement; il n'était pas nécessaire que je le prévinsse.

Comme renseignements sur la probité et la moralité de Thuau, M. le président donne connaissance d'une condamnation encourue par l'accusé pour avoir falsifié du vinaigre avec de l'acide sulfurique, et d'une seconde condamnation pour coups et blessures.

D. Êtes-vous marié? — R. Oui.
D. Viviez-vous avec votre femme? — R. Non.
D. Viviez-vous en concubinage avec Angélique Tabareu? — R. Non.

D. Vous êtes accusé d'inceste avec votre propre fille par la voix populaire? — R. C'est faux.
D. Il existe une lettre de votre fille qui vous disculpe en effet; mais cette lettre même laisse beaucoup d'obscurités sur cette affaire. C'est, dit-elle, une calomnie inventée par un homme qui l'a séduite, et qu'elle a refusé d'épouser; cependant elle ne peut dire le nom de cet individu. Pourriez-vous nous l'apprendre? — R. Ma mémoire ne me rappelle pas non plus ce nom. Il y a vingt-sept ans que ces faits sont passés.

On passe à l'audition des témoins.
M. Samson, commissaire de police à Nantes, a assisté à l'incendie, qui était fort considérable. Rien ne brûlait à l'étage inférieur. Un travailleur du rez-de-chaussée, ayant remonté un baril, une flamme bleuâtre s'en éleva aussitôt et brûla la jambe de cet homme. Le baril était placé sous l'escalier, à l'endroit indiqué par Angélique comme un des foyers d'incendie. On soupçonna de suite que le feu n'était pas le résultat d'un accident; Angélique, arrêtée, mit d'abord, puis, foulée et trouvée nantie d'allumettes et d'une bougie, elle fit les aveux que nous avons reproduits.

Après M. le commissaire de police, sept ou huit témoins viennent déposer de faits qui confirment la déclaration de ce fonctionnaire; puis le président déclare la séance renvoyée au lendemain.

On continue l'audition des témoins.
Parmi plusieurs dépositions peu importantes, nous remarquons celle de la femme Corbillet, qui atteste que l'accusée Angélique ne possédait que quelques francs le jour même de l'incendie.

M. Duféllay, docteur-médecin, professeur de chimie, a été chargé d'une expertise sur les planches qu'on croyait avoir été arrosées avec de l'alcool. Il y remarqua des traînées légèrement carbonisées, semblables à celles que produirait un liquide enflammé. L'alcool ne fut pas reconnu en analysant les planches. Des expériences faites sur des bois de même nature que ceux la vinaigrerie, et arrosés d'alcool, ont donné des traces de carbonisation assez profondes, surtout quand l'alcool était répandu depuis quelques heures. On remarquait alors une flamme subtile qui s'élevait avec un bruit analogue à celui qu'Angélique avait entendu.

M. Duféllay est interrogé sur le point de savoir si un baril d'alcool peut s'enflammer sans que le feu y soit mis, quand un foyer considérable de chaleur se trouve auprès de ce baril. Il répond affirmativement. L'alcool, dit-il, est un des agents d'incendie les plus actifs que la chimie connaisse. Le vinaigre n'eût pas produit les mêmes effets, et l'analyse chimique eût fait connaître sa présence.

Après les dépositions du commissaire de police et du témoin qui a renversé sur lui le baril qui s'est enflammé aussitôt, M. Duféllay ne peut douter que le liquide ne fût de l'esprit-de-vin. Il pense que, si l'accusée avait mis le feu au foyer d'incendie où se trouvait ce baril, elle eût inmanquablement péri, se fermant ainsi toute issue pour s'échapper. (Sensation.)

M. Pacifique Cox, médecin, a fait les mêmes expériences et obtenu les mêmes résultats que le témoin précédent, avec lequel il opérait de concert.

Le maréchal-des-logis de gendarmerie qui a opéré à Châteaubriant l'arrestation de Thuau, dépose que, d'après ses informations, l'accusé allait partir en ce moment, non pour Nantes, mais pour Rennes. Thuau prétend, au contraire, qu'il allait prendre la voiture de Rennes à Nantes, qui se croise à Châteaubriant avec celle de Nantes à Rennes.

Marijal Guibaut, ancien ouvrier de Thuau, dépose que, depuis quelque temps, l'accusé épousait sa vinaigrerie, faisait des envois considérables, et ne remplissait pas ses cuves. Le témoin en conclut que, ayant réclamé aux compagnies une indemnité comme si sa vinaigrerie eût été en activité, l'accusé avait le projet depuis longtemps prémédité de tromper les compagnies.

M. Crécy, agent de la compagnie la France, déclare qu'il a eu à se plaindre de nombreuses tromperies de la part de l'accusé. Celui-ci assurait à deux compagnies 42 foudres (grands tonneaux de 10 ou 12 barriques), tandis qu'il n'en possédait qu'une vingtaine. Il faisait sortir de ses magasins une partie des marchandises assurées, et enlevait en même temps ses outils et ses objets mobiliers. Enfin, quelques mois avant l'incendie, Thuau fut trouver l'agent de la compagnie, pour annuler une ancienne police et en former une nouvelle, où il assurait des marchandises plus considérables que dans la première, quoique les magasins ne fussent guère plus remplis à cette seconde époque. La hausse que subirent les vins en ce moment ne suffisaient pas pour autoriser cette augmentation. Il réclamait aux diverses compagnies 58,800 fr. après l'incendie, et les experts ne lui ont accordé que 6,851 fr. d'une part, et 3,000 fr. de l'autre.

Les deux experts choisis, l'un par l'accusé, l'autre par les compagnies d'assurances, pour évaluer les pertes de l'incendie, ont confirmé la déclaration du précédent témoin.

Les femmes Lamarre, cousine de l'accusée Angélique, ont fait, les larmes aux yeux, l'éloge de la probité et du caractère docile de leur parente. Je l'ai vue, dit l'une d'elles, se réfugier chez moi, sans asile, sans argent, sans aucune ressource; toujours j'ai laissé tout ce que je possédais confié à sa probité; jamais elle n'a eu la pensée de me rien détourner.

M. le président: Si elle eût eu de nouveau recours à vous lorsque son maître lui donnait de si mauvais conseils, l'eussiez-vous accueillie? — R. Oh! Monsieur, si j'avais su ce qu'elle voulait faire et qu'elle fût venue chez moi, je l'aurais attachée plutôt que de la laisser s'en aller! (Sensation.)

Mme Dubois, bijoutière, déclare que les accusés sont allés chez elle vers sept heures du soir; elle a toujours pensé que la montre d'or, prise par Thuau pour servir à la fois comme montre d'homme et de femme, était destinée à Angélique. D'après l'intimité qui paraissait régner entre les deux acheteurs (Thuau tutoyait Angélique), elle n'a jamais cru que l'accusé voulût retenir sur les gages de sa domestique les 7 fr. qu'il donna pour compléter le prix d'une alliance. D'ailleurs, ajoute le témoin avec une hilarité partagée par l'auditoire, nous sommes habitués à voir des vieillards faire à de jeunes filles des cadeaux de bijouterie.

Des témoins à décharge ont été appelés par Thuau pour prouver ses ressources financières, sa probité, et en même temps les mauvais antécédents d'Angélique Tabareu.

Un de ces témoins dépose avoir vu, au mois d'avril 1844, entre les mains de l'accusée, une somme de 5,000 fr. en billets de banque, et 1,500 fr. en espèces.

Le dernier témoin, la dame Bourignault, ancienne maîtresse d'Angélique, devait, selon Thuau, déclarer que sa domestique était une fille perdue, qu'elle s'enivrait,

qu'elle avait essayé d'incendier la maison de sa maîtresse. Dans un témoignage qui semble porter le cachet de la vérité, la dame Bourignault déclare les faits suivants:

Il y avait un ou deux jours que l'accusée, arrivée d'Uzel, son pays, était placée dans l'hôtel que tient la dame Bourignault, lorsqu'une femme, pourvoyeuse d'une maison infâme, fit à la jeune fille la promesse d'une condition beaucoup plus lucrative que la place qu'elle occupait, et lui assigna un rendez-vous, auquel Angélique se rendit.

Ce rendez-vous était une maison où Angélique fut retenue de force toute la nuit. Le lendemain, deux jeunes gens voyant à ses larmes qu'elle était la victime d'une odieuse machination, déclarèrent à la maîtresse de la maison qu'ils allaient faire des démarches à la mairie, si on ne rendait la jeune fille à la liberté. Après de longues hésitations, cette femme, effrayée des suites de la révélation dont elle était menacée (Angélique était mineure), lâcha sa proie. Un des jeunes gens ne voulant point ainsi abandonner la malheureuse fille, la conduisit chez sa propre mère, et l'y fit coucher et demeurer avec elle jusqu'à ce que, après quelques explications, la dame Bourignault consentit à reprendre sa domestique.

Cependant, la seule nuit passée dans la maison infâme dont on a parlé avait suffi pour perdre Angélique; des symptômes de grossesse se firent remarquer; elle cacha néanmoins son état à sa maîtresse. Un soir que celle-ci l'envoyait faire une chambre, elle fut saisie d'un étourdissement et de maux de cœur. Au milieu de son trouble, une chandelle qu'elle tenait à la main mit le feu à sa coiffure; pour l'éteindre, elle se roula sur le lit, dont elle brûla en partie une couverture. Quand sa maîtresse accourut à son secours, Angélique attribua son malaise à un étourdissement que lui auraient causé deux verres de vin blanc qu'elle venait de boire en cachette. Ce fait était faux, car ces maux de cœur tenaient à son état, qu'elle voulait cacher.

Comme preuve à l'appui de son témoignage, la dame Bourignault cite la condamnation de la pourvoyeuse à un an et un jour de prison.

Après cette déposition, l'audience est renvoyée au lendemain pour le réquisitoire et les plaidoiries.

M. de Kermarec, prenant la parole pour soutenir l'accusation; commence par remercier MM. les jurés de la scrupuleuse attention avec laquelle ils ont suivi ces longs débats. Il s'attache ensuite à démontrer que l'accusée principale a volontairement commis le crime d'incendie, et qu'on ne peut invoquer en sa faveur aucune contrainte, soit morale, soit physique. La position, la jeunesse de l'accusée feraient désirer qu'on put la trouver innocente. Avant que de se livrer à Thuau, la fatalité avait pesé sur elle; jusque-là, elle n'avait été que malheureuse, elle n'était pas coupable. Mais, entrée chez l'accusé, et un mois après devenant sa maîtresse, elle est sans excuse pour cette faiblesse. Quant à l'incendie, sans doute l'influence de Thuau a été immense; mais au moment où le crime a été commis, la jeune fille était seule, elle pouvait s'enfuir chez ses parents, qui l'auraient si bien accueillie. Elle savait bien d'ailleurs qu'elle allait commettre un crime, puisque Thuau fut obligé de lui faire des promesses, des menaces, pour la décider et vaincre ses scrupules. Il faut donc la déclarer coupable, avec des circonstances atténuantes toutefois.

Passant aux faits relatifs à Thuau, l'organe du ministère public appelle toutes les sévérités de la loi sur cet homme, qui a poussé le crime jusqu'au dernier degré de perversité.

M. Rabuan, chargé de la défense d'Angélique Tabareu, invoque en faveur de sa cliente ses aveux si complets, si naïfs, qu'étant indivisibles, doivent être pris dans toute leur intégrité. Angélique n'a été qu'un instrument passif, et l'on doit la croire, parce que l'on connaît sa véracité, son caractère craintif, son repentir. A côté de la contrainte matérielle dont l'accusation a nié l'existence, il existe une contrainte morale tout aussi puissante. L'éducation, d'ailleurs, n'avait pas assez développé l'intelligence de l'accusée pour qu'elle pût comprendre la portée de son action. Son catholicisme, la seule chose qu'elle eût apprise au village, pouvait lui faire reconnaître le péché: il ne l'avait pas prévenue contre le crime. Son maître lui disait: « Je suis propriétaire de ce bien que j'incendie; tu es ma domestique, tu dois m'obéir; aucune responsabilité ne peut peser sur toi. »

Dans cette position, est-elle coupable? — Non, car elle a agi sans intention criminelle; elle a même agi sans aucun intérêt. Les promesses qu'on lui avait faites avaient pour but, non de vaincre ses scrupules sur la moralité de l'action qu'elle allait commettre, mais de l'engager à braver le danger personnel qu'il y avait à mettre le feu aux foyers d'incendie.

Angélique, dit-on, a cédé à Thuau par cupidité. Non; ce vieillard haineux, libertin, colère, dont on a pu juger depuis trois jours le caractère odieux, ce vieillard à la subjugée une première fois, et ce premier triomphe lui a suffi pour maintenir en son pouvoir sa malheureuse victime. Des témoignages nombreux établissent le caractère craintif à l'excès de l'accusée, qui a dû la livrer sans défense à Thuau.

Le défenseur termine son éloquent plaidoyer en demandant un acquittement complet pour sa cliente, qui a suffisamment expié par une année de prison préventive la faute que sa faiblesse lui a fait commettre.

M. Méaulle déploie vainement toutes les ressources de son beau talent pour sauver la tête de son client.
Après les répliques animées de M. de Kermarec et des deux défenseurs, le résumé de cette affaire a été présenté dans la soirée par M. le président avec une impartialité digne de tous éloges.

D'après le verdict du jury, Angélique Tabareu est coupable d'avoir volontairement communiqué le feu à des édifices attenans à des bâtimens habités; Marie Thuau est coupable de complicité pour l'avoir assistée de ses conseils et instructions, pour avoir disposé les matières incendiées, pour avoir abusé de son autorité afin d'engager sa domestique à commettre ce crime. Il existe des circonstances atténuantes en faveur d'Angélique Tabareu seulement.

Après le réquisitoire de M. le substitut du procureur-général sur l'application de la peine, M. le président a demandé aux accusés s'ils avaient quelque chose à dire. Thuau a balbutié quelques paroles inintelligibles, puis a dit: « C'est la peine de mort que l'on demande, je n'ai rien à dire. »

La Cour condamne Angélique Tabareu à dix années de travaux forcés, avec exposition; et Marie Thuau, à la peine de mort.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— ORNE. — M. Turbat, juge au Tribunal d'Alençon, est mort le 19 de ce mois d'une attaque d'apoplexie. Après avoir été pendant trente ans un des avocats les plus distingués de la Sarthe, il fut nommé en 1830 procureur du Roi au Mans; mais il résigna promptement ces fonctions pour se reposer dans les travaux moins pénibles de simple juge. M. Turbat laisse après lui d'unanimes regrets et une mémoire justement honorée.

PARIS, 28 MAI.

— Aujourd'hui, au commencement de la séance, la Chambre des députés a adopté à l'unanimité le projet de loi sur la police des chemins de fer.

— Une société s'est formée en 1821, entre M. Jacques Laffitte, MM. André et Cottier, et autres, pour l'acquisition et la vente des terrains situés dans l'enclos St-Lazare, entre les rues du Faubourg-St-Denis et du Faubourg-Poissonnière. Cette société a été dissoute par sentence

arbitrale du 5 février 1830. Le 13 avril dernier, les héritiers de MM. André et Cottier ont fait sommation aux anciens membres de la société, notamment aux héritiers de M. J. Laffitte, de se trouver devant MM. Alloard et Odier, arbitres nommés par le Tribunal de commerce, pour assister à la constitution du Tribunal arbitral. Mme veuve Laffitte, et M. le prince de la Moskowa, au nom de Mme la princesse de la Moskowa, héritière sous bénéfice d'inventaire de M. Laffitte, son père, ont demandé devant le Tribunal civil qu'il soit procédé aux comptes, liquidation et partage de la société formée pour la vente des terrains du nouveau quartier Poissonnière.

M. Glandaz, au nom des héritiers et représentants de M. Laffitte, a soutenu que la société dont il s'agissait était purement civile, et que la juridiction commerciale n'était pas compétente; et que d'ailleurs les parties, quand elles étaient majeures, étaient libres de s'en rapporter à la décision d'un Tribunal arbitral; mais qu'aujourd'hui il y avait des mineurs parmi les héritiers de MM. André et Cottier, et que, d'un autre côté, Mme veuve Laffitte et Mme la princesse de la Moskowa n'avaient accepté la succession de M. Laffitte que sous bénéfice d'inventaire, et qu'ainsi le Tribunal civil seul était compétent pour ordonner la vente des terrains Poissonnière.

Mais le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. de Belleyme, a décidé, après avoir entendu M. Duvergier pour les héritiers André et Cottier, que les jugemens du Tribunal de commerce qui avaient déjà statué sur les contestations des parties avaient été rendus contradictoirement avec M. Jacques Laffitte, et qu'ils avaient acquis force de chose jugée; que l'arbitrage ordonné par un jugement était forcé; et il a déclaré les héritiers Laffitte non-recevables dans leur demande.

— L'affaire de la Comédie-Française contre M. Alexandre Dumas, au sujet de la pièce intitulée: *Une Conspiration sous la Régence*, a été de nouveau remise à huitaine, sur la demande de M. Léon Duval, avocat de M. Alexandre Dumas; il a annoncé au Tribunal (1^{re} chambre) qu'un arrangement était sur le point d'être arrêté entre les parties.

— M. le général baron Clouet, aide-de-camp de M. de Bourmont en 1815, plaide en ce moment devant la première chambre du Tribunal contre M. le ministre des finances, qui refuse de lui accorder une pension de retraite. M. le ministre des finances a pris le 30 novembre 1842 un arrêté qui rejette la demande de M. le baron Clouet par le motif que ce général aurait pris, en 1833, sans l'autorisation du Roi, du service militaire en Portugal dans l'armée de don Miguel, et qu'ainsi, par ce fait, il aurait perdu la qualité de Français et les droits civils qui s'y rattachent, aux termes de l'article 21 du Code civil. M. le baron Clouet s'est pourvu contre cet arrêté devant le Conseil-d'Etat. Une décision, revêtue de l'approbation du Roi, a renvoyé les parties devant les Tribunaux pour faire prononcer sur la question de savoir si M. le baron Clouet avait perdu la qualité de Français, et a sursis à statuer sur le fond.

M. le baron Clouet demande aujourd'hui, devant le Tribunal civil, qu'il soit reconnu qu'il n'a pas perdu la qualité de Français, et qu'il lui soit fait réserve de ses droits à une pension de retraite comme ancien maréchal de camp.

Le ministre des finances prétend que M. le général Clouet a perdu la qualité de Français d'après l'art. 21 du Code civil, et qu'il résulte du *Moniteur* des 23, 27 août, 24 et 25 septembre 1833, et des journaux anglais: *Times*, *Morning-Herald*, *Sun* et *Courier*, que le général Clouet a commandé en chef, en 1833, dans l'armée de don Miguel.

Cette affaire a été retenue pour être plaidée à la huitaine.

— Le prince de la Paix, Emmanuel Godoi, cet homme qui a exercé un pouvoir absolu en Espagne, au commencement de ce siècle, et qui, pendant longtemps, a été plus véritablement roi que le roi son maître, déchu de cette puissance suprême qu'il partageait autrefois avec la reine d'Espagne, vit obscurément aujourd'hui dans une maison de la rue de la Michodière, du fond de laquelle il résiste à un procès intenté contre lui devant la 1^{re} chambre du Tribunal.

Emmanuel Godoi avait conservé de son ancienne fortune une galerie de tableaux de grand prix. Cette collection de chefs-d'œuvre de l'école espagnole se composait de 297 tableaux d'une valeur d'environ 2 millions. En 1829, le sieur Friedlein a traité avec le prince de la Paix de la propriété de cette galerie de tableaux. Depuis lors, nombre de ces tableaux ont été vendus du consentement de M. Friedlein; mais il prétend que la plus grande partie des tableaux ont été vendus à son insu, et il réclame aujourd'hui le paiement d'une somme de 100,000 fr. à M. le prince de la Paix et à Mme la comtesse de Castille-Fiel, épouse du prince. Nous rendrons compte de cette affaire.

— Une prévention de mendicité qui se présentait avec des circonstances particulières amenait devant la police correctionnelle les nommés Poitou et Dupin et les femmes Proust et Leblanc. Ces quatre individus avaient organisé en grand un vaste système de mendicité à domicile. Ils avaient rédigé une supplique au nom d'une prétendue octogénaire: ils ouvrirent à la suite de la supplique une souscription qui fut couverte presque aussitôt des noms les plus illustres et les plus imposants. (On n'avait eu que la peine de les écrire.) Muni de cette pièce importante, chacun des associés, à tour de rôle, allait solliciter à domicile des secours pour la pauvre octogénaire, et plus d'une personne, importunée par des sollicitations pressantes, non moins qu'éblouie par les noms des souscripteurs, consentait à grossir cette liste de bienfaisance. Fort peu de ces aumônes passaient à leur adresse, mais en revanche, la plus grande partie en était loyalement partagée entre les quatre associés.

Ce petit manège dura jusqu'à ce que l'autorité, secrètement informée, vint faire une visite au siège principal de la société, c'est-à-dire chez Dupin. On y trouva ce qu'on pourrait justement appeler un atelier complet de mendicité: une liasse de pétitions et de lettres toutes prêtes, toutes signées, et adressées au Roi, à la reine, au nonce du pape, et à tous les plus grands personnages de sa capitale, n'attendaient plus que le moment propice pour être expédiées: à côté de ces lettres se trouvaient une assez notable quantité d'enveloppes souscrites et toutes disposées à recevoir des épîtres suppliantes: seulement l'alménach dont on s'était servi pour choisir ces adresses devait être bien suranné, car on a pu remarquer que beaucoup des personnes auxquelles étaient destinées ces enveloppes, n'avaient plus ni les titres ni le domicile qu'on leur avait assignés.

Traduits sous la prévention de mendicité dans les maisons et en réunion, les prévenus repoussent de toutes leurs forces le système d'association qui leur est imputé. Poitou déclare que son emploi l'occupant depuis sept heures du matin jusqu'à minuit, ne lui permettait guère d'aller courir de porte en porte. Dupin reconnaît bien avoir sollicité, mais pour lui-même, et dans un état momentané de gêne, la charité d'un riche négociant qui lui a envoyé un secours de 150 francs. Quant aux femmes Proust et Leblanc, elles reconnaissent bien avoir demandé au nom de la pauvre octogénaire; mais, d'accord sur ce point, elles varient sur l'emploi des aumônes perçues par elle. La

femme Proust prétend qu'elles ont été intégralement versées à la vieille, et la femme Leblanc soutient que la plus grosse part a toujours été pour l'association.

Après avoir entendu la défense des prévenus, présentée par M^{rs} Duez et Ponvert, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Charancey, a condamné chacun des quatre prévenus à un mois de prison.

— Dernièrement un malade échappé de l'hospice Cochon, et dans le costume complet de l'établissement, lutait de vitesse avec deux gardes municipaux qui le seraient de fort près, et finirent par l'atteindre à quelques pas de la barrière Saint-Jacques. Ce malade réfractaire, c'était le nommé Dauvillier, arrêté la veille sous la prévention de vol, et transporté à l'hospice d'après l'ordre du commissaire de police, à la suite d'une attaque d'apoplexie dans laquelle il était tombé immédiatement après son arrestation. Rassurer sur l'état sanitaire de Dauvillier, après une pareille escapade, l'autorité le fit mettre en prison, et il comparut, frais et dispos, devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président: Vous avez fait boire un de vos camarades, et profitant de son sommeil, vous lui avez soustrait sa montre et ses boucles d'oreilles.

Dauvillier: C'est une fable, ou plutôt un rêve de ce pauvre homme, qui ne sait pas porter son vin: a-t-on rien trouvé sur moi de ces bijoux?

M. le président: Non: mais à quelques pas du dormeur, et cachée dans l'herbe, on a trouvé sa montre, dont vous aviez même brisé la chaîne de sûreté.

Dauvillier: Ça aurait été une drôle de farce tout de même que de se donner la peine de décrocher la montre de ce citoyen pour la cacher un brin: drôle de voleur que j'aurais fait!

M. le président: Mais vous n'avez ainsi caché la montre qu'après avoir été surpris en flagrant délit: on vous a vu penché sur votre camarade endormi.

Dauvillier: C'est juste: mais voyez un peu comme le bien lui-même peut tourner à mal quand on veut: ce citoyen ronflait comme quelqu'un qui s'étrangle; ce rôle me contrariait, et j'ai voulu lui donner de l'air.

M. le président: Enfin, si vous ne vous étiez pas senti coupable, pourquoi vous évader de l'hospice où on vous avait transporté après votre arrestation?

Dauvillier: Ah! ben!... pour un bon enfant comme moi, la tisane et la diète, et tout le tremblement de l'hospice: plutôt tout que de me crucifier ainsi sans nécessité.

Le Tribunal le condamne à trois mois de prison.

— La nuit dernière, une brigade de la police, après avoir parcouru les boulevards extérieurs et tous les points isolés des faubourgs, depuis La Villette et le Père-Lachaise jusqu'à la Courtille, remarqua dans l'obscurité la démarche mystérieuse de plusieurs individus qui, après s'être engagés dans la grande-rue de Belleville en longeant silencieusement les maisons, disparurent tout-à-coup à l'entrée de la rue Saint-Laurent, à un endroit où se trouvent deux maisons en construction.

Pensant que ces individus pénétraient dans ces bâtimens inachevés pour y dérober les outils que les ouvriers ont coutume de laisser sur le lieu de leurs travaux, le chef de ronde se rendit au poste voisin pour y prendre un falot, et revint bientôt joindre les hommes qu'il avait laissés en surveillance.

Ils pénétrèrent tous ensemble dans les bâtimens en construction; mais, à leur grand désappointement, ils n'y trouvèrent personne; et déjà ils se disposaient à se retirer, lorsque, tout à coup, ils entendirent de l'autre côté du mur le bruit d'une escalade, puis le grincement strident d'une porte qui se brisait sous l'effort d'une pesée faite à l'aide d'un puissant levier, tel qu'un monseigneur.

Le chef de ronde divisa alors ses hommes en en laissant une partie sur place pour couper au besoin la retraite aux voleurs, et emmenant les autres avec lui pour tourner la position et pénétrer dans la maison voisine, où évidemment il se commettait un vol avec effraction.

Cette maison est celle de M. Guénot, marchand épiciier en gros, n^o 10 et 12. C'était dans le magasin où sont déposées toutes ses marchandises que les voleurs venaient de s'introduire.

Surpris en flagrant délit, et arrêtés avant d'avoir eu le temps d'opposer aucune résistance, les auteurs de cette tentative ont été conduits au poste, et de là au commissariat de police, nantis des instrumens d'effraction dont ils venaient de faire usage.

Quant à M. Guénot, que le chef de la ronde n'alla réveiller qu'après avoir mis en état d'arrestation les malfaiteurs qui s'étaient introduits chez lui, on se ferait difficilement une idée de sa surprise, de son émotion, lorsqu'arraché à son premier sommeil, et amené du premier étage qu'il occupait dans son magasin, il le trouva envahi par les agens de la force armée.

— La demoiselle L..., cette gracieuse danseuse des bals publics dont nous avions annoncé, dans notre avant-dernier numéro, l'arrestation, a été mise en liberté.

— Un nouveau départ de condamnés a encore eu lieu aujourd'hui à la prison de la Roquette.

Ce convoi cellulaire, qui sera dirigé sur le bagne de Brest, se compose cette fois de onze condamnés, dont deux seulement à perpétuité. L'un, le nommé Julien-Etienne Chevreuil, condamné par le jury de la Seine à la peine capitale, pour avoir donné la mort à sa maîtresse, en lui appliquant sur le visage un masque de poix, peine commuée par la clémence royale en celle des travaux forcés à perpétuité; l'autre, le nommé Antoine Allamagny, condamné pour attentat sur sa propre fille.

Les autres condamnés faisant partie de ce convoi sont les nommés: Claude Viandier, contre lequel la peine de quinze années de réclusion fut primitivement prononcée, puis ensuite celle de huit ans de travaux forcés; Pierre-Charles Perrin, condamné à 20 ans de travaux forcés pour un vol avec circonstances aggravantes, commis d'une manière si singulière: s'étant trouvé en relations avec un brigadier de la garde municipale, et ayant été reçu dans son intérieur, il fit cadeau au ménage d'un coupon de loge pour le théâtre du Panthéon; puis, tandis que les deux époux assistaient paisiblement à la représentation, il s'introduisit dans leur domicile, qu'il dévalisa complètement.

Le nommé François Demant, condamné à vingt ans de travaux forcés; Balthazar Chassagnon, condamné à six ans de travaux forcés: celui-ci ayant prémédité, avec un nommé Lery, un vol au domicile d'un sien oncle. On prélu à l'expédition par un repas chez un marchand de vins du quartier Saint-Victor; mais dans l'orgie à laquelle on se livra, le nevef fit un tel abus de vins et de spiritueux, qu'il ne put prendre part au vol, et que lorsque Chassagnon, qui alla le commettre seul, revint chargé du butin, il trouva son complice mort au milieu des débris du festin.

Jean-Louis Thévenin, condamné à dix ans; Christophe Davy dit le Tambour, marchand d'habits ambulancier, condamné à sept années de travaux forcés pour recel; Pierre-François Lesier, condamné à vingt ans de la même peine; enfin François-Philibert Lebrun, condamné également à vingt ans, et Jean-Baptiste-Eugène Suisse, condamné à huit ans seulement comme ayant fait partie de la bande Leuret, dite des Dix.

Nous recevons d'un anonyme la lettre suivante :

Monsieur,
Voici ce que je viens d'entendre, permettez-moi de vous le répéter.
Il y a eu dimanche huit jours, la demoiselle Lisa Manigot, âgée de quinze à seize ans, ouvrière fleuriste, demeurant à Courbevoie, chez sa mère, femme de confiance chez M. Dagène, ancien armurier, allait reporter son ouvrage. Arrivée rue Thévenot, à Paris, elle sentit quelque chose frapper sur sa robe; elle se retourna vivement, et aperçut à ses pieds un portefeuille. Comme il s'était ouvert en tombant, elle vit qu'il contenait beaucoup de billets de banque; elle court après un monsieur qui venait de passer près d'elle. « N'est-ce pas à vous, monsieur, ce portefeuille? — Non, mademoiselle. » Dans ce moment, une autre demoiselle, un peu plus âgée que la fleuriste, lui dit : « Donnez-le moi, c'est peut-être à ce monsieur qui marche là-bas. » Elle le lui remet, et toutes deux se mettent à courir : « Monsieur! monsieur! n'avez-vous pas perdu ce portefeuille? — Ah! mademoiselle, vous me rendez la vie; toute ma fortune est là; que d'obligations je vous ai! — Veuillez me dire votre adresse, que j'aie vous remercier. — Ça n'en vaut pas la peine, » répondit naïvement la jeune fille; et tous trois se séparèrent. Je suis du Palais, j'en connais les détours; et, comme saint Thomas, je suis souvent incrédule. Dans cette circonstance, je doute donc, non pas de la véridité du fait, non pas de la délicatesse, du bon cœur et d'un désintéressement de la jeune ouvrière, mais de la déclaration de l'homme à qui elle a remis le portefeuille. J'ai vu si souvent dans vos colonnes des gens qui profitent si bien des circonstances, et dont l'esprit est toujours si présent,

que je ne serais pas étonné que le vrai propriétaire ne fût encore à présent à chercher son portefeuille. Si donc vous aviez la bonté de dire deux mots à ce sujet dans votre prochain numéro, je crois que vous rendriez un grand service; car si ce portefeuille n'a pas été rendu au véritable propriétaire, le malheureux qui l'a perdu pourra prendre quelques renseignements auprès de la jeune Manigot. Si, au contraire, il a été remis à son adresse, alors l'heureux propriétaire saura à qui il doit sa fortune et sa vie; et pour certaines personnes, ce serait un bonheur de plus.
Permettez-moi, Monsieur, de partager avec vous les frais d'impression de votre article.
Veuillez agréer mes très humbles respects.
F...

Ce 27 mai 1845.
Cette lettre était en effet accompagnée d'un envoi d'argent. Comme la Gazette des Tribunaux ne fait payer que les annonces, nous invitons l'auteur anonyme de la lettre à faire reprendre la somme qu'il a déposée dans nos bureaux.

La 5e édition du TRAITÉ DE LA LÉGISLATION ET DE LA PRATIQUE DES COURS D'EAU, par M. Daviel, avocat à Rouen, ancien avocat-général, vient de paraître, augmentée de la nouvelle loi sur les irrigations, commentée par le même auteur. L'importante spécialité des cours d'eau a été l'objet constant des études de M. Daviel; chaque édition nouvelle de son traité a répandu une plus vive clarté sur cette matière, qui intéresse à un si haut degré la propriété foncière et l'industrie. La nouvelle loi sur les irrigations, et le glossaire des

termes techniques, dont cette édition est augmentée, en font un ouvrage complet et qui répond à tous les besoins.

Le COMMENTAIRE SUR LA LOI DES IRRIGATIONS, par M. Henry Pelloué, docteur en droit, auteur de l'ART DE S'ENRICHIR PAR L'AGRICULTURE, paraîtra le lundi 2 juin, chez Durand, rue des Grès-St-Michel, 5, et chez Mme veuve Bouchard-Huzard, rue de l'Éperon, 7.

BACCALAUFRAT ÈS-LETTRES. — Le Cours d'études préparatoires au Baccalauréat ès-lettres, publié par M. BOULET, présente aux candidats toutes les réponses aux questions du programme. Il est inutile d'ajouter que ces réponses ont été puisées aux meilleures sources. La forme interrogative, adoptée dans les six ouvrages qui composent cette collection, est très commode pour les professeurs et les élèves; elle permet à ces derniers de répéter entre eux, surtout à l'approche du moment décisif. Des planches, intercalées dans le texte des mathématiques et de la physique, aident à la clarté des explications; des tableaux historiques et chronologiques résumés, à chaque numéro, les principaux événements. Le Traité de philosophie est un véritable catéchisme où les notions essentielles sont présentées d'une manière nette et précise. Prix des sept volumes : 12 fr., et 15 fr. par la poste. Pour recevoir les ouvrages de M. Boulet, il suffit d'en faire la demande par lettre affranchie et accompagnée d'un mandat sur le poste. Les lettres doivent être adressées : à M. Boulet, directeur du pensionnat de jeunes gens, rue Basse-du-Rempart, 14.

HÉMORRHOÏDES. Baume qui les guérit instantanément. PAUL GAGE, r. Grenelle-S-G., 13, Paris; à Bruxelles, Brunin-Labiniau. — Un banquet des anciens élèves de l'école de Sorèze doit avoir

lieu du 4er au 8 juin prochain. Un avis ultérieur indiquera le jour et le lieu de réunion. Les commissaires de ce banquet sont MM. Ducos, député; de Richemont, député; Étienne Henri Nougier, avocat à la Cour de cassation. Les listes de souscription sont déposées chez M. Henri Nougier, rue St-Honoré, 348 bis.

Le monde élégant appréciera avec plaisir que les fermoirs de gants viennent d'être perfectionnés, et que les inconvenients inséparables de toute nouveauté ont disparu. Non seulement les deux boutonnières sont devenues inutiles, mais ces nouveaux fermoirs s'appliquent à tous les gants sans qu'il y ait de boutons, de boutonnières, et sans être cousus. Aussi, toutes bonnes maisons de Paris les ont-elles adoptés.

SPECTACLES DU 29 MAI.

OPÉRA. — Une Femme de 40 ans, Mme de Lucenne. OPÉRA-COMIQUE. — La Barcarolle. VAUDEVILLE. — Le Client, le Petit Poucet. VARIÉTÉS. — Les Vieux Pêchés, Lansquenet, Indian. GYMNASSE. — La Sonnambule, Jeanne, les Aides-de-Camp. PALAIS-ROYAL. — Frère Galfâtre, Poisson d'avril, l'Escadron. PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois. GAITÉ. — La Grâce de Dieu. AMBIGU. — Les Étudiants. CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — La Peau de Singe, un Homme de Carentan. FOLIES. — La Mère Taupin. DRAMA. — (Rue de la Doune). — Le Déluge.

Librairie de CHARLES HINGRAY, 10 rue de Seine.

TRAITÉ DE LA LÉGISLATION ET DE LA PRATIQUE DES COURS D'EAU

Par A. DAVIEL, Avocat à Rouen. Troisième Édition, augmentée d'un GLOSSAIRE SPÉCIAL DES TERMES TECHNIQUES DE LA MATIÈRE, et de la

Loi sur les Irrigations

Avec la discussion des deux Chambres, et un Commentaire de M. A. Daviel sur cette loi nouvelle. — 3 vol. in-8° : 22 fr. 50. AVIS. La loi sur les Irrigations, avec la discussion des deux Chambres et le commentaire, se vend séparément 2 fr. 25.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement de D'OE. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Note. Ce traitement est facile à suivre en secret et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

LES CHOCOLATS MÈNER

se trouvent au dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

BAINS DE HOMBURG (Près de Francfort-sur-Mein.)

Les Eaux minérales de Hombourg jaillissent à deux cents mètres au-dessus du niveau de la mer. Elles sont situées au pied des montagnes du Taunus. A ces eaux, dont la réputation est si bien établie en Allemagne, viennent se joindre de nouvelles sources, qui, par l'intensité de leur minéralisation et l'énergie de leur action dans certains états morbides, s'élèvent à l'un des premiers rangs parmi les eaux minérales de l'Allemagne. Les sources de Hombourg sont au nombre de cinq. Elles ont été analysées par le savant professeur Liébig. Malgré les différences qui existent entre ces diverses sources, ces eaux peuvent être considérées comme un même médicament diversément modifié. Les principes minéralisateurs restent les mêmes; il n'y a de différence que dans leur quantité et leurs proportions. Et c'est un avantage précieux pour les médecins de pouvoir adapter à chaque cas individuel l'eau qui lui convient; ou, en changeant de source, de pouvoir modifier le traitement pendant le cours de la maladie. L'usage interne de ces eaux est d'une efficacité constante, surtout quand elle est prise à la source; car alors l'air vil des montagnes, le mouvement, la distraction, l'absence des affaires, concourent à augmenter l'action du médicament. Les eaux de Hombourg sont stimulantes, toniques, résolatives et purgatives. Elles conviennent dans tous les cas où il s'agit de modifier les fonctions perverses de l'estomac et des intestins, en portant une stimulation particulière sur ces organes, lorsqu'il faut activer la circulation abdo-

CHEMIN DE FER DE SAINT-ETIENNE A LYON. Les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire prescrite par l'art. 29 des statuts, pour le premier semestre de 1845, aura lieu le vendredi 29 juin prochain, à onze heures du matin, au siège de la société, rue de Lille, 105. Ceux de M. L. les actionnaires de capital et d'industrie qui, aux termes des articles 40 et 42 des statuts, renouvellent les conditions nécessaires pour faire partie des assemblées générales, sont invités à vouloir bien se rendre à la présente convocation. Les actions dont les transferts n'auraient pas plus de quinze jours de date, ne peuvent, aux termes du règlement, donner droit de faire partie de l'assemblée générale.

Adjudications en Justice. Etude de M. Em. GUÉDON, avoué, boulevard Poissonnière, 23. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, Le mercredi 11 juin 1845, une heure de relevé, D'UNE MAISON

et dépendances, situées à Paris, rue de Sévres, 23, près la Croix-Rouge. Le tout d'une contenance superficielle de 1,725 mètres 8 décimètres carrés, dont 240 mètres 85 décimètres pour les cours, 210 mètres 25 décimètres pour le jardin, et 1,172 mètres 70 décimètres pour les constructions. Mise à prix : 300,000 fr. Le revenu brut de cette maison s'élève à 31,850 fr.

D'une Maison. Etude de M. Em. GUÉDON, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23. Etude de M. Em. GUÉDON, avoué poursuivant, rue Trévise-St-Eustache, 23. Etude de M. Ch. Girard, avoué collicitant, rue Trévise-St-Eustache, 41. Et de M. Buchère, notaire, rue St-Martin, 14. Et sur les lieux, au concierge de la maison. (3127)

D'une MAISON. Etude de M. DE PLAS, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 67. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, Le mercredi 11 juin 1845, d'UNE MAISON, sise à Gentilly, rue de la Glacière, 61. Mise à prix : 14,000 fr. S'adresser : Audit M. DE PLAS, et M. de Madré, notaire, rue St-Antoine, 205. (3433)

D'une MAISON. Etude de M. DE BÉNAZE, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1re chambre, une heure de relevé, en un seul lot, D'UNE MAISON, sise à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 30, à l'angle de la rue de l'Honnête-Armé. L'adjudication aura lieu le mercredi 11 juin 1845. Produit, 8,537 fr. Mise à prix, 85,000 fr. L'adjudicataire, en sus de son prix, sera tenu de prendre les glaces au nombre de 22, suivant état estimatif montant à 4,070 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° à M. DE BÉNAZE, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à M. Debierre, notaire à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 5. (3451)

D'une MAISON. Etude de M. DE ROQUE, avoué à Paris, rue Richelieu, 402. Vente sur licitation, entre majeurs, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice de Paris, une heure de relevé, le samedi 7 juin 1845, D'UNE MAISON, sise à Paris, rue Ste-Maur-St-Germain, 17. Cette maison, d'une contenance de 998 mètres 3 centimètres superficiels, se compose d'un bâtiment sur la rue, double en profondeur, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, de deux étages carrés surmontés d'un comble; à la suite une vaste cour, au fond de laquelle se trouve un bâtiment simple en profondeur, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, de deux étages carrés à droite et à gauche sont deux allées reliant le bâti-

ment du devant avec celui du fond de la cour. Dans cette maison se trouvent des ateliers considérables dans lesquels s'exerce activement la fabrication d'orgues d'église, connue sous le nom de Daubalme et Callinet, qui a fourni l'orgue de St-Eustache. Mise à prix, 80,000 fr. En sus des charges. S'adresser pour les renseignements à M. Emile ROQUE, avoué poursuivant la vente, rue Richelieu, 102. (3449)

Etude de M. LAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue de Hanovre, 6. Par délibération des actionnaires de la société du chemin de fer de Paris à Lyon, qui a lieu le 17 mai 1845, ainsi qu'il résulte du procès-verbal, en date dudit jour, enregistré le 24 mai 1845, par Lefebvre, qui a reçu 7 francs 70. L'appert que ladite société, constituée suivant acte passé devant M. Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le 18 décembre 1834, enregistré, a été dissoute à compter dudit jour 17 mai, et qu'il a été pris des mesures de liquidation. Pour extrait, Signé J. LAN. (4417)

D'un acte reçu par M. Hallig, notaire à Paris, et son collègue, le 16 mai 1845, enregistré. L'appert que : Il a été formé une société commerciale en nom collectif, entre M. Adèle-Augustine Louise BOURGAREL, veuve de M. Jacques François Pillon, ancien charpentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 12; et Mme Aimée Valentine BOURGAREL, épouse aisée de M. Adèle-Augustine Louise BOURGAREL, employé, avec lequel elle demeure à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 7. Mmes Pillon et Pillot sont seules membres de ladite société, et sont toutes deux gérantes et responsables, et sont toutes deux propriétaires de la maison, de l'argenterie et des ustensiles de table. Cet établissement est connu sous le nom de Maison Corbon, et a été acheté par les associés de M. et Mme Corbon, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 12. La durée de la société est de sept années, qui ont commencé à courir le 1er octobre 1844. Le siège de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 12. La raison sociale est veuve PILLON et femme PILLOT. L'administration de la société appartient, comme de droit, aux deux associés. Elle est toutes deux, en la signature sociale, mais collectivement, et le signe que l'une d'elles ne peut en faire usage sans le concours de l'autre, ou sans sa procuration en termes spéciaux à cet effet. Les bénéfices sont partagés par moitié entre les deux associés, et les pertes sont supportées par elles dans la même proportion. Pour extrait, Signé HALLIG. (4418)

Etude de M. BORDEAUX, agréé, rue Thévenot, 21. D'une délibération prise le 15 mai 1845, par les actionnaires de la société constituée sous la raison Ch. DAVID et MOREAU CHASLON, pour l'entreprise générale des Omnibus, convoqués et réunis en assemblée générale, l'acte de délibération enregistré. L'appert : Que la démission donnée par M. Charles David, de ses fonctions de gérant, a été acceptée; 2° Qu'il n'y a qu'un seul gérant, et que les pouvoirs de la gérance sont réunis entre les mains de M. Moreau, lequel est autorisé à choisir un directeur suppléant, auquel il délèguera tout ou partie de ses pouvoirs, à titre de mandat; 3° Et qu'en conséquence, la raison sociale, sera l'avenir : Aristide MOREAU CHASLON et Co. Pour extrait : BORDEAUX. (4419)

Etude de M. BORDEAUX, agréé, rue Thévenot, 21. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 16 mai 1845, enregistré. Entre M. Pierre BRUNET, banquier, demeurant à Paris, rue Hottotville, 21, d'une part; Et M. Isidore-Paulin SAVALÈTE, négociant, demeurant à Paris, rue Larochechoucaud, 18, d'autre part; A été extrait ce qui suit : MM. Brunet et Savalète forment entre eux une société de commerce en nom collectif, sous la raison sociale : P. SAVALÈTE et BRUNET, pour l'exécution du marché de fourniture de pain dudit pain, enregistré le 15 mai 1845, par Lefebvre, qui a reçu 7 francs 70. L'existence légale de la société a commencé à partir dudit jour 16 mai, ses effets sont reportés par rétroactivité à l'origine du marché qui lui sert de base; elle prendra fin le 1er janvier 1848. Le siège de la société sera à Paris, au domicile de M. Brunet.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 15 mai 1845, enregistré. L'appert : La société entre MM. Ferdinand LEROUX, demeurant à Paris, rue du Temple, 101; Pierre LEBRUN, demeurant à Paris, rue de la Corderie-du-Temple, 11; et Georges HEIMBERGER, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 23; constituée le 10 juin 1843, suivant acte sous signatures privées, en date dudit jour, enregistré le 15 mai 1845, folio 22, recto, case 9, par Lefebvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent; ledit acte dûment publié et affiché conformément à la

loi, et qui devait finir le 31 mai 1848, ayant pour objet la fabrication des éventails et les opérations de commission, sous la raison sociale LEROUX, LEBRUN et HEIMBERGER, dont le siège est à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 5, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du 1er juin prochain; et que MM. Ferdinand LEROUX et Georges Heimberger sont nommés liquidateurs de ladite société; qu'enfin, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des doubles pour faire les publications et insertions conformément à la loi. MONTAUD, rue Hauteville, 7. (4421)

Etude de M. Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Gaillon, 22. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 15 mai 1845, enregistré le 28 du même mois, par Lefebvre, aux droits de 5 fr. 50 cent. Fait double entre : 1° M. Pierre-Désiré NICOLAS, fabricant de lacs, demeurant à Paris, rue du Canal-Saint-Martin, 1, d'une part; 2° Et M. Hippolyte-Louis LORIN, rentier, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 30, d'autre part. L'appert : Que la société formée entre les susnommés, par acte sous seing privé le 5 juillet 1844, enregistré et publié, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de lacs, située à Paris, rue du Canal-Saint-Martin, 1, et le commerce des produits de cette industrie, sous la raison sociale NICOLAS et LORIN, a été déclarée dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du 17 décembre dernier. La liquidation en sera faite par M. Nicolas, à qui tous pouvoirs ont été conférés à cet effet. Pour extrait : Amédée DESCHAMPS, Avocat-agréé. (4422)

Etude de M. DECHAMPS, notaire à Vincennes. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 15 mai 1845, enregistré le 21 du même mois, folio 99 v, case 5 et suivantes, par Chevallier, qui a reçu 5 fr. 50 c. A été établi entre M. Eugène-Alphonse LEBRUN, rentier, demeurant à Paris, rue de la Chapelle, 1; et une personne dénommée audit acte, simple commanditaire; Une société pour l'exploitation d'un bain froid pour dames, sur la Seine, dans le bras qui sépare l'île St-Louis de l'île Louviers. La raison sociale est LEBRUN et Co. M. LEBRUN est seul gérant responsable de cette société; il a seul la signature sociale, lequel il délèguera tout ou partie de ses pouvoirs, à titre de mandat, pour les besoins et affaires de la société. Le montant de la somme fournie par le commanditaire s'élève à 50,000 fr. Cette somme est consignée pour dix années, à partir du 15 mai 1845. Signé DESCHAMPS. (4413)

La gestion appartiendra aux deux associés. La signature sociale appartiendra à M. Brunet seul, il aura seul qualité pour signer des marchés. Pour extrait : BORDEAUX. (4419)

D'un acte sous seing privés en date à Paris du 18 mai 1845, enregistré à Paris, le 24 mai 1845, folio 35, verso case 4, par M. Lefebvre, qui a reçu 5 fr. 50 c. décime compris. L'appert que MM. Théodore L'ETOURNAU, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 21 bis; Armand GALLERAN DESROZIERS, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à la Minière, près Versailles; Pierre-Louis-Stéphane POIGNANT, propriétaire, demeurant à Paris, place Bréda, 7. Ont formé entre eux une société sous la raison sociale L'ETOURNAU et Co, avec siège social à La Chapelle-St-Denis, rue des Poissonniers, 21, pour l'exploitation d'un établissement de construction de phares, d'une valeur de 100,000 fr. Que M. L'Étourneau a été nommé seul gérant de ladite société, avec pouvoir de se substituer dans ladite gérance, en cas d'absence de l'un de ses associés; Que M. L'Étourneau a seul la signature sociale; Que les obligations contractées pour raison d'exploitation seront seules considérées comme dettes et charges de ladite société; Que la durée de la société sera de vingt ans, à partir du jour de sa constitution; Que dans le cas de décès de l'un des associés pendant la durée de la société, il serait possible aux deux autres de continuer la société, sans les héritiers, ou de la liquider; Que toutes les difficultés qui pourraient survenir entre les associés seraient jugées par trois arbitres nommés par les parties. Pour extrait : Signé GENESTAL. (4420)

Etude de M. DECHAMPS, notaire à Vincennes. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 15 mai 1845, enregistré le 21 du même mois, folio 99 v, case 5 et suivantes, par Chevallier, qui a reçu 5 fr. 50 c. A été établi entre M. Eugène-Alphonse LEBRUN, rentier, demeurant à Paris, rue de la Chapelle, 1; et une personne dénommée audit acte, simple commanditaire; Une société pour l'exploitation d'un bain froid pour dames, sur la Seine, dans le bras qui sépare l'île St-Louis de l'île Louviers. La raison sociale est LEBRUN et Co. M. LEBRUN est seul gérant responsable de cette société; il a seul la signature sociale, lequel il délèguera tout ou partie de ses pouvoirs, à titre de mandat, pour les besoins et affaires de la société. Le montant de la somme fournie par le commanditaire s'élève à 50,000 fr. Cette somme est consignée pour dix années, à partir du 15 mai 1845. Signé DESCHAMPS. (4413)

Etude de M. BORDEAUX, agréé, rue Thévenot, 21. D'une délibération prise le 15 mai 1845, par les actionnaires de la société constituée sous la raison Ch. DAVID et MOREAU CHASLON, pour l'entreprise générale des Omnibus, convoqués et réunis en assemblée générale, l'acte de délibération enregistré. L'appert : Que la démission donnée par M. Charles David, de ses fonctions de gérant, a été acceptée; 2° Qu'il n'y a qu'un seul gérant, et que les pouvoirs de la gérance sont réunis entre les mains de M. Moreau, lequel est autorisé à choisir un directeur suppléant, auquel il délèguera tout ou partie de ses pouvoirs, à titre de mandat; 3° Et qu'en conséquence, la raison sociale, sera l'avenir : Aristide MOREAU CHASLON et Co. Pour extrait : BORDEAUX. (4419)

Etude de M. BORDEAUX, agréé, rue Thévenot, 21. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 16 mai 1845, enregistré. Entre M. Pierre BRUNET, banquier, demeurant à Paris, rue Hottotville, 21, d'une part; Et M. Isidore-Paulin SAVALÈTE, négociant, demeurant à Paris, rue Larochechoucaud, 18, d'autre part; A été extrait ce qui suit : MM. Brunet et Savalète forment entre eux une société de commerce en nom collectif, sous la raison sociale : P. SAVALÈTE et BRUNET, pour l'exécution du marché de fourniture de pain dudit pain, enregistré le 15 mai 1845, par Lefebvre, qui a reçu 7 francs 70. L'existence légale de la société a commencé à partir dudit jour 16 mai, ses effets sont reportés par rétroactivité à l'origine du marché qui lui sert de base; elle prendra fin le 1er janvier 1848. Le siège de la société sera à Paris, au domicile de M. Brunet.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 15 mai 1845, enregistré. L'appert : La société entre MM. Ferdinand LEROUX, demeurant à Paris, rue du Temple, 101; Pierre LEBRUN, demeurant à Paris, rue de la Corderie-du-Temple, 11; et Georges HEIMBERGER, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 23; constituée le 10 juin 1843, suivant acte sous signatures privées, en date dudit jour, enregistré le 15 mai 1845, folio 22, recto, case 9, par Lefebvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent; ledit acte dûment publié et affiché conformément à la

loi, et qui devait finir le 31 mai 1848, ayant pour objet la fabrication des éventails et les opérations de commission, sous la raison sociale LEROUX, LEBRUN et HEIMBERGER, dont le siège est à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 5, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du 1er juin prochain; et que MM. Ferdinand LEROUX et Georges Heimberger sont nommés liquidateurs de ladite société; qu'enfin, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des doubles pour faire les publications et insertions conformément à la loi. MONTAUD, rue Hauteville, 7. (4421)

Etude de M. Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Gaillon, 22. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 15 mai 1845, enregistré le 28 du même mois, par Lefebvre, aux droits de 5 fr. 50 cent. Fait double entre : 1° M. Pierre-Désiré NICOLAS, fabricant de lacs, demeurant à Paris, rue du Canal-Saint-Martin, 1, d'une part; 2° Et M. Hippolyte-Louis LORIN, rentier, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 30, d'autre part. L'appert : Que la société formée entre les susnommés, par acte sous seing privé le 5 juillet 1844, enregistré et publié, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de lacs, située à Paris, rue du Canal-Saint-Martin, 1, et le commerce des produits de cette industrie, sous la raison sociale NICOLAS et LORIN, a été déclarée dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du 17 décembre dernier. La liquidation en sera faite par M. Nicolas, à qui tous pouvoirs ont été conférés à cet effet. Pour extrait : Amédée DESCHAMPS, Avocat-agréé. (4422)

Etude de M. DECHAMPS, notaire à Vincennes. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 15 mai 1845, enregistré le 21 du même mois, folio 99 v, case 5 et suivantes, par Chevallier, qui a reçu 5 fr. 50 c. A été établi entre M. Eugène-Alphonse LEBRUN, rentier, demeurant à Paris, rue de la Chapelle, 1; et une personne dénommée audit acte, simple commanditaire; Une société pour l'exploitation d'un bain froid pour dames, sur la Seine, dans le bras qui sépare l'île St-Louis de l'île Louviers. La raison sociale est LEBRUN et Co. M. LEBRUN est seul gérant responsable de cette société; il a seul la signature sociale, lequel il délèguera tout ou partie de ses pouvoirs, à titre de mandat, pour les besoins et affaires de la société. Le montant de la somme fournie par le commanditaire s'élève à 50,000 fr. Cette somme est consignée pour dix années, à partir du 15 mai 1845. Signé DESCHAMPS. (4413)

Etude de M. BORDEAUX, agréé, rue Thévenot, 21. D'une délibération prise le 15 mai 1845, par les actionnaires de la société constituée sous la raison Ch. DAVID et MOREAU CHASLON, pour l'entreprise générale des Omnibus, convoqués et réunis en assemblée générale, l'acte de délibération enregistré. L'appert : Que la démission donnée par M. Charles David, de ses fonctions de gérant, a été acceptée; 2° Qu'il n'y a qu'un seul gérant, et que les pouvoirs de la gérance sont réunis entre les mains de M. Moreau, lequel est autorisé à choisir un directeur suppléant, auquel il délèguera tout ou partie de ses pouvoirs, à titre de mandat; 3° Et qu'en conséquence, la raison sociale, sera l'avenir : Aristide MOREAU CHASLON et Co. Pour extrait : BORDEAUX. (4419)

ASSEMBLÉE DU JURY DU 29 MAI. M. de Maris, entrepreneur, ciôt., — Carré et C., banquiers, id.

Séparations de Corps et de Biens. Le 26 mai 1845, demande en séparation de biens par Marie-Henriette FAVRE, contre François-Jean HOUSSERRE, négociant en toiles, rue du Chevalier-du-Guât, 5; — Ischer, avoué. Le 2 mai 1845, jugement du Tribunal civil qui prononce séparation de corps et de biens entre Marie-Anne dite Azèle LIGNET et Joseph-Constant LANSYER, membre de la Chambre des députés, conseiller d'état, rue St-Florentin, 11; René Guerin, avoué. Le 21 mai 1845, jugement du Tribunal civil qui prononce séparation de biens entre Adélaïde-Joséphine LOYNAUD et Louis-Theodore VIVENS, bijoutier d'acier, rue St-Martin, 232; Jarsin, avoué.

Décès et Inhumations. Du 26 mai. M. Prunelle, 28 ans, rue de Char/les, 7. — M. Labiche, 64 ans, boulevard Poissonnière, 28. — M. Lenormand, 51 ans, rue d'Antin, 21. — M. Madoux, 55 ans, rue de la Harpe, 76. — M. Castellin, 36 ans, rue des Marais, 29. — M. Castagnac, 68 ans, rue des Marais, 12. — M. Lebrun, 65 ans, rue Saint-Denis, 272. — M. Bachaud, 24 ans, rue Rambuteau, 16. — M. Protinat, 32 ans, rue Saint-Louis, 10. — M. Bilon, 79 ans, rue Saint-Louis, 10. — M. Poirier, 41 ans, rue Jacob, 46.

Appositions de Scellés. Après décès. M. Fournier, docteur en m. médecine, rue de Valois-Batave, 6. 21 Mile Borker, rue de la Madeleine, 47. 26 M. Bourget, md de vins, rue Bourg-l'Abbé, 13.

BOURSE DU 28 MAI. 14r. cl. pl. pl. bas d. etc. 5 0/0 compl. 121 1/2 121 7/8 121 7/8 121 7/8 5 0/0 fin courant 121 3/4 121 3/4 121 3/4 121 3/4 5 0/0 fin prochain 85 80 85 80 85 80 85 80 Emp. 1844... 85 1/2 85 1/2 85 1/2 85 1/2 5 0/0 compl. 121 1/2 121 7/8 121 7/8 121 7/8 5 0/0 fin courant 121 3/4 121 3/4 121 3/4 121 3/4 5 0/0 fin prochain 85 80 85 80 85 80 85 80 Emp. 1844... 85 1/2 85 1/2 85 1/2 85 1/2

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GROSS aîné, confiseur, boulevard St-Martin, 3, sont invités à se rendre, le 4 juin à 11 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salles des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par le syndic, le débiteur, le clore et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N° 4268 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WOLL, hôte, rue Feydeau, n. 30, sont invités à se rendre, le 4 juin à 11 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salles des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par le syndic, le débiteur, le clore et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N° 4728 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BOUCHE frères, droguistes, rue des Lombards, 23, sont invités à se rendre, le 4 juin à 9 heures 1/2 au Palais du Tribunal de commerce, pour conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par le syndic, le débiteur, le clore et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N° 4728 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GROSS aîné, confiseur, boulevard St-Martin, 3, sont invités à se rendre, le 4 juin à 11 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salles des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par le syndic, le débiteur, le clore et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N° 4268 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WOLL, hôte, rue Feydeau, n. 30, sont invités à se rendre, le 4 juin à 11 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salles des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par le syndic, le débiteur, le clore et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N° 4728 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BOUCHE frères, droguistes, rue des Lombards, 23, sont invités à se rendre, le 4 juin à 9 heures 1/2 au Palais du Tribunal de commerce, pour conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par le syndic, le débiteur, le clore et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N° 4728 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GROSS aîné, confiseur, boulevard St-Martin, 3, sont invités à se rendre, le 4 juin à 11 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salles des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par le syndic, le débiteur, le clore et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N° 4268 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WOLL, hôte, rue Feydeau, n. 30, sont invités à se rendre, le 4 juin à 11 heures précises, au Palais du